

Sommaire

<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	Pages
TRANSPORTS	
Organisation de la garde ambulancière départementale du second semestre 2009 (Arrêté préfectoral du 15 juin 2009)	983
COLLECTIVITES LOCALES	
Nouvelle composition de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	983
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Séméacq-Blachon (Arrêté préfectoral du 5 juin 2009)	983
Modification des statuts de la communauté de communes de Lembeye en Vic-Bilh (Arrêté préfectoral du 18 juin 2009)	983
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Lauhirasse (Arrêté préfectoral du 18 juin 2009)	983
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'Orthez (Arrêté préfectoral du 18 juin 2009)	984
Création du SIVU d'aide à domicile de la plaine de Nay (Arrêté préfectoral du 23 juin 2009)	984
Retrait de la commune d'Urrugne du syndicat intercommunal pour l'équipement et l'aménagement des communes de St-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne (Arrêté préfectoral du 25 juin 2009)	984
GARDES PARTICULIERS	
Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 26 juin 2009)	984
ENVIRONNEMENT	
Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement - Aménagement de la ZAC Pyrénées Est béarn, communes de Limendous, Nousty et Soumoulou (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	984
SANTE PUBLIQUE	
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 15 juin 2009)	988
Cession de l'autorisation afférente à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Milady » (64570 Aramits), et modification de dénomination dudit établissement (Arrêté préfectoral du 23 juin 2009)	988
Cession de l'autorisation afférente à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Andaula Filles de la Croix » à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 19 juin 2009)	989
Modification la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes	989
Fixation de la dotation globale de financement du «Centre d'actions médico-sociale précoce de la Côte Basque» (CAMSP) (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	990
Fixation de la dotation globale de financement du «Centre d'actions médico-sociale précoce du Béarn» (CAMSP) de Pau	990
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD « Les Petits Princes » à Bizanos (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	990
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD de l'ADPEP à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	990
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD déficients visuels à Pau (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	990
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Déficients Auditifs à Pau (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	990
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Déficients Auditifs à Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	991
Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	991
Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	991
Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	991
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Geist à Pau (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	991
Fixation de la tarification du Centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	991
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Aintzina à Boucau (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	992
Fixation de la tarification du centre de rééducation motrice de l'UGECAM d'Héauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	992
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Héauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	992
Fixation de la tarification du CRM Blanche Neige, à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	992
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	992
Fixation de la tarification de l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	992
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	993
Fixation de la tarification du centre d'accueil de jour du Hameau Bellevue à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	993
Fixation de la tarification de la section médico sociale le Nid Béarnais, à Pau (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	993
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Nid Béarnais à Pau (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	993
Fixation de la tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	993
Fixation de la tarification du centre de rééducation professionnelle Beterette à Gelos (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	993
Fixation de la tarification du centre de rééducation professionnelle Les Pyrénées à Jurançon (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	993
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	994
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé domaine des Roses à Rontignon (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	994
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé de l'UGECAM d'Héauritz (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	994
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Biarritzenia à Briscous (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	994
Fixation de la tarification de la maison d'accueil spécialisé l'Accueil à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	994

... / ...

Fixation du forfait global de soins du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Les Laminak à Cambo Les Bains (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	994
Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif et de l'institut de rééducation du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	995
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	995
Fixation de la tarification de l'I.T.E.P. les Events à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	995
Fixation de la tarification de L'ITEP du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	995
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	995
Fixation de la tarification de l'ITEP Beaulieu à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	995
Fixation de la tarification de l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	996
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	996
Fixation de la tarification de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	996
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	996
Fixation de la tarification de L'ITEP Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	996
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	996
Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif Le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	996
Fixation de la tarification de l'IME Georgette Berthe à Bizanos (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	997
Fixation de la tarification de l'IME le Castel de Navarre à Jurançon (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	997
Fixation de la tarification de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	997
Fixation de la tarification de l'IME Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	997
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	997
Fixation de la tarification de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	997
Fixation de la tarification de l'IME Francessenia à Cambo Les Bains (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	997
Fixation du forfait global de soins du foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Hagede à Saint-Jammes (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	998
Fixation du forfait global de soins du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bizideki à Larceveau (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	998
Fixation de la tarification de l'IME Plan Cousut à Biarritz (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	998
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Plan Cousut à Biarritz (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	998
Fixation de la tarification de l'IME Le Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	998
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	998
Fixation de la tarification du CMP Château Martoure à Arudy (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	998
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Château Martoure à Arudy (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	999
Fixation de la tarification du CMP Le Château à Mazerès Lezons (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	999
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Le Château à Mazerès (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	999
Modification de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées (Arrêté préfectoral du 26 juin 2009)	999
DOMAINE DE L'ETAT	
Déclassement du domaine public ferroviaire, commune d'Ustaritz (Décision du 20 mai 2009)	1002
Navigation intérieure - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une prise d'eau Bidouze - Rive droite - PK 2.430 commune de Came (département des Pyrénées Atlantiques) (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2009)	1003
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2009 (Arrêté préfectoral du 15 juin 2009)	1004
EAU	
Autorisation d'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Larcis» et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 18 juin 2009)	1006
Autorisation la création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau "le Gabassot" à Garlin et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 30 juin 2009)	1008
Déclaration d'intérêt général d'eau et arrêté de prescriptions spécifiques concernant les travaux d'entretien des berges et l'entretien régulier de cours d'eau (Arrêté préfectoral du 25 juin 2009)	1009
Déclaration d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux de désencombrement du lit de la Bidouze à Hastingués et Bidache suite à la tempête et aux crues du 24 janvier 2009 entrepris par le syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents et constituant réceptionné de déclaration pour les-dits travaux (Arrêté préfectoral du 15 juin 2009)	1012
PROTECTION CIVILE	
Dérégulation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêtés préfectoraux des 23, 24 et 25 juin 2009)	1013
URBANISME	
Création de la zone d'aménagement différé « ZAD Aguerria » commune de Mauléon (Arrêté préfectoral du 30 juin 2009)	1015
Reconstruction d'un cayolar à l'emplacement d'une ancienne borde à l'état de ruine, commune de Saint-Etienne de Baïgorry (Arrêté préfectoral du 18 juin 2009)	1015
Extension de la bergerie existante « Irau » par la construction d'une salle de traite dans son prolongement, commune de Lecumberry (Arrêté préfectoral du 18 juin 2009)	1016
Approbation de la carte communale de la commune de Laa-Mondrans (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2009)	1017
Communauté de communes Ousse Gabas - Aménagement de la ZAC Pyrénées Est Béarn sur les communes de Limendous, Nousty et Soumoulou (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	1018
CONSTRUCTION ET HABITATION	
<i>Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage :</i>	
• sis 15, rue Bourgneuf à Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 juin 2009)	1018
• sis 4, rue d'Etigny à Pau (Arrêté préfectoral du 26 juin 2009)	1019
• sis 12, rue de la Salie à Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 juin 2009)	1020

Abrogation de l'arrêté mettant M. Pierre Ninous en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 12, rue de la Salie à Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 juin 2009)	1021
Modification de l'arrêté de mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 22, rue Victor Hugo à Bayonne du 15 juin 2009 (Arrêté préfectoral du 15 juin 2009).	1021
ASSOCIATIONS	
Agrément à une association sportive : association AZIA à Pagolle (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009)	1022
<u>Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse :</u>	
• Association amicale laïque Henri Lapuyade à Pau (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009)	1022
• Association loisirs et créativité de l'enfant – ALCE à Pau (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009)	1023
• Association : Lanetik Egina à Hendaye (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009)	1024
CIRCULATION ET VOIRIE	
Itinéraires des troupeaux transhumants (Arrêté préfectoral du 22 juin 2009)	1024
Transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique - Voie du lotissement « Bidartea » à Urcuit (Arrêté préfectoral du 19 juin 2009)	1026
Autoroute de la Côte Basque - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2009)	1026
SECURITE ROUTIERE	
Autorisation de déroulement du trophée Aquitaine UFOLEP de poursuite sur terre sur le circuit de Lombardia les samedi 27 et dimanche 28 juin 2009 (Arrêté préfectoral du 24 juin 2009)	1027
Autorisation de déroulement d'une manifestation sportive motocycliste dénommée "Courses O3Z" sur le circuit de Pau-Amos les samedi 27 juin et dimanche 28 juin 2009 (Arrêté préfectoral du 24 juin 2009)	1029
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Trial d'Orsanco" le dimanche 28 juin 2009 (Arrêté préfectoral du 24 juin 2009)	1031
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Motocross de Sedze Maubecq" le samedi 4 juillet 2009 (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2009)	1033
POLICE GENERALE	
Autorisation d'exercice d'activités de recherches privées (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009)	1035
Agrément d'un dirigeant d'une agence de recherches privées (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009)	1035
COMITES ET COMMISSIONS	
Renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 juin 2009)	1036
Modification de la composition de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2009)	1038
Prolongation de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 22 juin 2009)	1039
Renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009)	1039
Renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2009)	1045
TRAVAIL	
<u>Agrément simple "entreprises de services à la personne" :</u>	
• M. Casassus-Bechat Jean-Pierre à Laruns (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1046
• M. Hecquet Olivier à Anglet (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1047
• M. Camps Frédéric - Les Antilles à Pau (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1047
• M ^{me} Hourcade Hélène - Biarritz Home Services (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1048
• M ^{me} Hasard Nathalie - Natha Services 64 à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1048
• Tranquillité Services - M ^{me} Dufrenez Edith à Boucau (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1048
• M. Ostiz Vincent à Ciboure (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1049
• M. Clement Michael – Avoservices à Louhossoa (Arrêté préfectoral du 22 juin 2009)	1049
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. – Mairie à Ramous (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1050
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. à Baigts-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 25 juin 2009)	1050
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" S.P.H.P. - Association service à la personne handicapée Psychique à Pau (Arrêté préfectoral du 25 juin 2009)	1051
Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - C.C.A.S. - Château d'Aguerria à Mouguerre (Arrêté préfectoral du 15 juin 2009)	1051
Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - SARL Ordi 64 Services à Billère (Arrêté préfectoral du 17 juin 2009)	1052
Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - Association Atouts Services - Cuchincheverria à Bidart (Arrêté préfectoral du 25 juin 2009)	1052
TOURISME	
Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	1052
Délivrance d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)	1053
Accord à la commune de Anglet pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1053
Accord à la commune de Bayonne pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1054
Accord à la commune de Bidart pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1054
Accord à la commune de Biarritz pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1055
Accord à la commune de Ciboure pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1055
Accord à la commune de Guéthary pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1056

Accord à la commune de La Bastide Clairence pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1056
Accord à la commune de Saint-Jean de Luz pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1057
Accord à la commune de Saint-Jean Pied de Port pour la dénomination de commune touristique (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)	1057

CHASSE ET PECHE

Autorisation de battues administratives, canton d’Oloron Est (Arrêté préfectoral du 23 juin 2009)	1058
Autorisation de battues administratives, canton de Lescar (Arrêté préfectoral du 23 juin 2009)	1058
Autorisation de battues administratives, canton de Lescar-Billère (Arrêté préfectoral du 23 juin 2009)	1059
Autorisation de battues administratives, canton d’Oloron Est (Arrêté préfectoral du 23 juin 2009)	1059
Autorisation de battues administratives, canton de Jurançon (Arrêté préfectoral du 23 juin 2009)	1060
Autorisation de battues administratives, canton de Lasseube (Arrêté préfectoral du 23 juin 2009)	1060
Organisation d’un concours de pêche, commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 12 juin 2009)	1061
Organisation d’un concours de pêche, commune d’Idron (Arrêté préfectoral du 25 juin 2009)	1062

AGRICULTURE

Concours financier de l’état pour l’identification des animaux (Arrêté préfectoral du 23 juin 2009)	1062
Priorités fixées pour l’attribution des droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA) issus de la réserve départementale 2009 (Arrêté préfectoral du 16 juin 2009)	1063
Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales du 29 juin 2009)	1067

ENERGIE

Renonciation de la compagnie des salins du midi et des salines de l’est à la concession de puits et de sources d’eau salée d’Annayaénia, portant sur partie du territoire de la commune de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 16 mars 2009)	1067
Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, communes de Artix - Os Marsillon - Pardies (Arrêté préfectoral du 22 juin 2009)	1067
Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Cardesse (Arrêté préfectoral du 22 juin 2009)	1068

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste à l’EHPAD Toki Eder de Saint Jean Pied de Port.	1069
Avis de concours sur titres d’aide soignant à l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes Toki Eder à Saint Jean Pied de Port.	1069
Avis de concours interne sur épreuves d’agent de maîtrise au centre hospitalier des Pyrénées de Pau.	1069
Avis de concours externe sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de la Côte Basque.	1070
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir quatre postes au centre hospitalier de la Côte Basque.	1070

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature de M. le directeur régional de l’industrie, de la recherche et de l’environnement (Arrêté régional du 25 juin 2009)	1070
Délégation de signature à M. André VARIGNON, directeur, chef du Département Insertion et Probation (Décision régionale du 29 juin 2009)	1072
Délégation de signature à M. Thierry ALVES, adjoint à la directrice interrégionale (Décision régionale du 29 juin 2009)	1073
Délégation de signature à M. Thierry DONARD, directeur, chef du département sécurité et détention (Décision régionale du 29 juin 2009)	1074
Délégation de signature	1074

ACTION SOCIALE

Arrêté modifié fixant les périodes d’examen par le comité régional de l’organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) (Arrêté préfet de région du 22 juin 2009)	1075
---	------

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d’assurance maladie dû au centre hospitalier :

• de Bayonne au titre de l’activité déclarée pour le mois d’avril 2009 (Arrêté régional du 22 juin 2009)	1076
• d’Oloron au titre de l’activité déclarée pour le mois d’avril 2009 (Arrêté régional du 16 juin 2009)	1077
• d’Orthez au titre de l’activité déclarée pour le mois d’avril 2009 (Arrêté régional du 12 juin 2009)	1079
• de Pau au titre de l’activité déclarée pour le mois d’avril 2009 (Arrêté régional du 19 juin 2009)	1080
• au centre médical Toki-Eder au titre de l’activité déclarée pour le mois d’avril 2009 (Arrêté régional du 16 juin 2009)	1081

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

TRANSPORTS

Organisation de la garde ambulancière départementale du second semestre 2009

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009166-7 du 15 juin 2009, les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde ambulancière départementale effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées Atlantiques, sont déterminées dans les tableaux joints en annexe.

Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2009.

Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS - 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey B.P. 43 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

COLLECTIVITES LOCALES

Nouvelle composition de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz

Arrêté préfectoral du 29 juin 2009
Sous-préfecture de Bayonne

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5216-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 portant transformation du district du B.A.B. en communauté d'agglomération, ensemble les statuts de ladite communauté, notamment son article 5 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article premier. Par application des dispositions du décret du 30 décembre 2008 susvisé, il est constaté que la composition du conseil de la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz s'établit comme suit :

	Population	Sièges
Bayonne	45.636	10
Anglet	38.992	8
Biarritz	27.398	7
Total		25

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président de la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, le trésorier-payeur général, le maire d'Anglet, le maire de Biarritz et le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 29 juin 2009
Le Préfet : Philippe REY

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Séméacq-Blachon

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2009156-28 du 5 juin 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Séméacq-Blachon sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté

Modification des statuts de la communauté de communes de Lembeye en Vic-Bilh

Par arrêté préfectoral n° 2009169-12 du 18 juin 2009, la communauté de Communes de Lembeye en Vic-Bilh modifie ses statuts par l'ajout d'un article 3 au titre II, ainsi qu'il suit :

« - Article 3. dans l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes de Lembeye peut adhérer à un syndicat mixte. »

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Lauhirasse

Par arrêté préfectoral n° 2009169-13 du 18 juin 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Lauhirasse sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2009169-14 du 18 juin 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Orthez sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivants dudit arrêté.

Création du SIVU d'aide à domicile de la plaine de Nay

Par arrêté préfectoral n° 2009174-4 du 23 juin 2009, il est créé entre les communes de Bénéjacq, de Bourdettes, d'Igon, de Mirepeix et de Nay, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « SIVU d'Aide à Domicile de la Plaine de Nay ».

Retrait de la commune d'Urrugne du syndicat intercommunal pour l'équipement et l'aménagement des communes de St-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne

Par arrêté préfectoral n° 2009176-4 du 25 juin 2009, il est pris acte du retrait de la communes d'Urrugne du syndicat intercommunal pour l'équipement et l'aménagement des communes de St-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne, depuis le 1^{er} janvier 2006.

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation

Par arrêté préfectoral du 26 juin 2009, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron, M. Claude CAZENAVE a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA de Préchacq Navarrenx.

ENVIRONNEMENT

Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement - Aménagement de la ZAC Pyrénées Est Béarn, communes de Limendous, Nousty et Soumoulou

Arrêté préfectoral n° 2009180-86 du 29 juin 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le code civil et notamment son Article 6. ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 juillet 2007, complété le 29 novembre 2007 et le 9 juillet 2008, présenté par la Communauté de communes Ousse Gabas représentée par M. le Président, enregistré sous le n° 64-2007-00424 et relatif à l'aménagement de la ZAC Pyrénées Est Béarn ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 novembre 2008 au 12 décembre 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 janvier 2009;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 31 mars 2009 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 28 mai 2009 ;

Vu l'avis du permissionnaire ;

Considérant que le représentant de la communauté de communes Ousse Gabas a déclaré devant le Conseil Départemental Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 28 mai 2009, renoncer à la tranche n°3 du projet présenté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient d'assurer la surveillance de l'incidence des rejets sur le cours d'eau de l'Ayguelongue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

La Communauté de communes Ousse Gabas représentée par M. le Président est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour une durée de 30 ans, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement de la ZAC Pyrénées Est Béarn sur les communes de Limendous, Nousty et Soumoulou.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Caractéristiques des ouvrages

L'aménagement de la zone comprend 2 tranches d'aménagement :

- tranche 1 : zone centrale d'une superficie de 13,1 ha
- tranche 2 : zone nord et est d'une superficie de 10,5 ha

L'aménagement consiste notamment en la réalisation des voies de circulation communes, de l'accès au niveau du carrefour de la RD817 et de la bretelle de l'A64, de l'ouvrage de franchissement de l'Ayguelongue, des espaces verts communs, du système de gestion des eaux pluviales et du réseau de collecte des eaux usées.

Les surfaces maximales de voirie, de parking et de bâtiments sont données par le tableau suivant :

		Superficie maximale (ha)		
		Tranche 1	Tranche 2	TOTAL
Espaces publics	Voiries de desserte	2,075	2,0	4,075
Terrains cessibles	Espaces verts	2,075	2,0	4,075
	Bâtiments	4,5	3,25	7,75
	Voiries et parkings	2,7	1,95	4,65
	Espaces verts	1,8	1,3	3,1

Les caractéristiques principales de la voirie sont les suivantes :

- voirie principale : 7 m de voirie et 15,5 m d'emprise, avec collecte des eaux pluviales en fossé ;
- voirie secondaire : 6 m de voirie et 12,5 m d'emprise, avec collecte des eaux pluviales en réseau enterré.

Le franchissement de l'Ayguelongue est effectué par un ouvrage de section rectangulaire.

PRESCRIPTIONS

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Une visite détaillée des équipements hydrauliques (système de gestion des eaux pluviales, ouvrage de franchissement du cours d'eau) est réalisée au moins une fois par an afin d'identifier la nature des éventuels travaux d'entretien.

Le système de gestion des eaux pluviales fait l'objet de visites trimestrielles et systématiques après chaque forte pluie afin de vérifier le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages et définir les éventuels travaux (réparations, vidange de la fosse de décantation).

La surveillance des incidences des rejets dans l'Ayguelongue est assurée par le permissionnaire. Cette surveillance consiste en le suivi en amont (au droit de l'aire de retournement) et en aval de la ZAC, de l'état du cours d'eau, et notamment du substrat, ainsi que l'analyse de la teneur en métaux et en hydrocarbures (HAP) des sédiments. Une première caractérisation et analyse est conduite en 2009 en ces deux stations, puis tous les 5 ans. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les dates de visites, leurs résultats et les opérations effectuées (entretien, réparations, vidanges, etc...) seront consignés dans un registre mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une procédure de pompage des eaux souillées dans les bassins de rétention et d'élimination par filière spécialisée et adaptée est rédigée et communiquée aux exploitants. En cas de pollution des sols des bassins de rétention, les sols pollués sont prélevés et traités par une filière spécialisée et adaptée. Une procédure d'information du service chargé de la police de l'eau en cas de pollution accidentelle est mise en place.

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et le maire.

Mesures correctives et compensatoires

5.1 Phasage de l'aménagement :

La réalisation des tranches est échelonnée dans le temps et conditionnée par les capacités du système d'assainissement de Nousty-Artigueloutan à collecter les effluents domestiques correspondant :

- Tranche 1 : 2010 – 2013
- Tranche 2 : 2013 – 2015

5.2 Organisation du chantier

Pour chaque tranche, des bassins de décantation collectant les eaux issues du chantier et équipés de dispositifs destinés à intercepter les éventuelles pollutions sont réalisés dès le début des travaux.

Des aires spécifiques sont aménagées pour le stationnement et l'entretien régulier des engins de chantier.

Les carburants, huiles et matières dangereuses sont stockés dans des réservoirs étanches.

Les installations sanitaires du chantier sont soit raccordées au réseau existant, soit des sanitaires autonomes chimiques.

5.3 Gestion des eaux usées

Les eaux usées domestiques sont collectées et acheminées vers le système d'assainissement de Nousty-Artigueloutan. Seules les eaux usées sont raccordées à ce réseau, les eaux pluviales étant dirigées vers le réseau ad hoc.

Les effluents non-domestiques ne peuvent être rejetés qu'après autorisation et convention précisant les conditions de rejet et les caractéristiques du prétraitement éventuel.

Des vannes d'obturation et des ouvrages de rétention permettant le confinement des pollutions sont mis en place au niveau de chaque lot ; les eaux souillées sont pompées et éliminées par une filière spécialisée et adaptée.

5.4 Gestion des eaux pluviales

L'imperméabilisation des lots est limitée à 80%.

Un réseau d'eaux pluviales est mis en place avec séparation des eaux de toiture et des eaux de voiries, dimensionné pour un événement pluvieux de période de retour 30 ans.

Trois bassins « à sec » plantés sont aménagés pour recevoir les eaux pluviales et assurer le stockage de la pluie décennale, la décantation des eaux et leur rejet régulier dans l'Ayguelongue. Ses ouvrages sont équipés de vannes d'isolement permettant la protection de l'Ayguelongue en cas de pollution accidentelle. Des séparateurs à hydrocarbures assurent le prétraitement des eaux pluviales issues des voiries et des parkings.

Une surverse vers l'Ayguelongue est aménagée au niveau des bassins permettant le débordement sans dommage pour l'ouvrage en cas d'événement supérieur à la pluie de référence.

Les volumes et superficies minimales, et les débits de fuite maximaux des ouvrages de rétention sont les suivants :

	Tranche 1	Tranche 2
Volume (m ³)	3 000	2 300
Superficie (m ²)	2 000	1 530
Profondeur moyenne (m)	1,5	1,5
Débit de fuite (l/s)	28	22

Les pentes maximales des talus des bassins sont de 1/6 ; le fond des bassins est aménagé avec une pente suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour prévenir les risques de chute ou de noyade liés à ces bassins.

L'ouvrage de fuite doit permettre le maintien du débit rejeté à la valeur choisie et la vidange du fond.

Une fosse de décantation en béton est installée en sortie de chacun des bassins afin d'éviter l'aspiration des boues de décantation lors de la vidange et faciliter l'entretien ; elle est suivie d'une grille de protection (dégrillage grossier).

Le réseau de collecte fait l'objet d'un entretien régulier par :

- nettoyage des grilles-avaloirs,
- enlèvement de tout déchet ou dépôt risquant à terme d'obstruer les ouvrages d'évacuation
- curage une fois par an des canalisations

Les bassins font l'objet d'un entretien préventif régulier pour garantir leur capacité de rétention et de décantation, consistant en :

- contrôle de la végétation
- tonte régulière et fauchage
- ramassage des flottants
- vidange du bassin pour l'entretien des ouvrages habituellement noyés
- nettoyage des dégrilleurs
- curage du bassin (envoi vers un centre agréé)

5.5 Ouvrage de franchissement de l'Ayguelongue :

L'ouvrage de franchissement de l'Ayguelongue a une longueur maximale de 7 mètres (longueur de couverture du cours d'eau). Les travaux sont réalisés en période d'étiage.

Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Le permissionnaire établit un plan de chantier comprenant la description précise de l'ouvrage projeté, présentant les différents éléments permettant de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus ainsi qu'un planning de réalisation, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également une copie au maire de la commune de Nousty aux fins de mise à disposition du public.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le permissionnaire établit un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au service chargé de la police de l'eau le plan de récolement comprenant le profil en long et le profil en travers de l'ouvrage ainsi que le compte rendu de chantier.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant

l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Limendous, Nousty et Soumoulou.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes de Limendous, Nousty et Soumoulou.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau ; elle peut être déférée :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements (dans les conditions visées par l'article L514-6 du code de l'environnement), dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Limendous, Nousty et Soumoulou, le chef de la brigade départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 29 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SANTE PUBLIQUE

Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2009 des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009166-13 du 15 juin 2009 modificatif à l'arrêté préfectoral n° 2009-154-8 du 3 juin 2009, l'article 1 de l'arrêté n° 2009-154-8 du 3 juin 2009 sus-visé est modifié comme suit :

« Article premier. Les Dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite et Logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes ayant signées une convention pluriannuelle tripartite sont modifiées comme suit pour l'exercice 2009 :

N° *FINESS* : 640792909

EHPAD tiers temps Arpège Anglet

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 607.717 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 31,05 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20,93 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 17,55 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 26,55 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 50.643,08 €.

N° *FINESS* : 640786802

EHPAD Eskualduna Guéthary

Option tarifaire : Partielle du 1^{er} Janvier au 30 avril et Globale à compter du 1^{er} mai 2009

Dotation Globale 1.143.812 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 55,97 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 46,88 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 37,80 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 53,77 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 95.317,67 €.

Aucune autre modification n'est apportée à l'arrêté préfectoral n° 2009-154-8 du 3 juin 2009

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Cession de l'autorisation afférente à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Milady » (64570 Aramits), et modification de dénomination dudit établissement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2009174-8 du 23 juin 2009, la cession de l'autorisation afférente à l'EHPAD « Milady » (Quartier Ripaüde - 64570 Aramits) est accordée à l'association « Barétous Solidarité ».

La capacité autorisée de l'établissement fixée à 43 lits d'hébergement permanent reste inchangée.

La dénomination de l'EHPAD « Milady » est modifiée comme suit : EHPAD « Résidence du Barétous ».

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale pour la totalité de la capacité de l'établissement, soit 43 lits d'hébergement permanent.

Les dispositions de l'article 1^{er} et des articles 2 et 3 du présent arrêté rentreront en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à M. le président de l'association « Barétous Solidarité ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou au Moniteur, bulletin des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par la(les) personne(s) physique(s) et/ou morale(s) indiquée(s) à l'article 5 du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de la notification de ce dernier.

**Cession de l'autorisation afférente
à l'établissement hébergeant des personnes âgées
dépendantes « Andaula Filles de la Croix » à Ustaritz**

N° FINESS 640 786 984

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2009170-10 du 19 juin 2009, la cession de l'autorisation afférente à l'EHPAD Les Filles de la Croix sis à Ustaritz, auparavant détenue par la Congrégation « Les Filles de la Croix », est accordée à compter du 1^{er} janvier 2009 à l'Association « Andaula ».

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à M. le Président de l'association Andaula et à la Congrégation des Filles de la Croix, Province France ;

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou un recours contentieux. Le recours gracieux peut être présenté dans le délai de 2 mois suivant la date de notification. Un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau Cedex). Si un recours gracieux était présenté, le recours contentieux pourrait être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet. En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Le même recours peut être exercé devant le tribunal administratif de Pau dans les 2 mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

**Modification la tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2009 des établissements hébergeant
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-16 du 29 juin 2009, l'article premier de l'arrêté n° 2009-154-8 du 3 juin 2009 est modifié comme suit :

« Les Dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite et Logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes ayant signées une convention pluriannuelle tripartite sont modifiés comme suit pour l'exercice 2009 :

N° FINESS : 640 794 426

EHPAD « RESIDENCE DU BARETOUS »

Option tarifaire : Partielle

Rappel de la 1^{re} partie de campagne 2009 (sous appellation : EHPAD « Milady » - n° Finess : 640 794 426) :

– Dotation globale 2009 en année pleine

de l'EHPAD « Milady » : 300 620,00 €

– Dotation globale 2009 versée du 01/01/2009 au 30/06/2009

à l'EHPAD « Milady » : 150 310,00 €

Nouvelle dotation globale à compter du 1^{er} juillet 2009 suite à changement de gestionnaire et de nom de l'établissement (désormais sous appellation : EHPAD « Résidence du Barétous » - n° Finess inchangé : 640 794 426) :

– Nouvelle dotation globale 2009 en année pleine

de l'EHPAD « Résidence du Barétous » : 408 897,00 €

– Dotation globale 2009 à verser du 01/07/2009 au 31/12/2009

à l'EHPAD « Résidence du Barétous » : 204 448,50 €

Payer en plus en juillet 2009

– enveloppe exceptionnelle de crédits non reconductibles : 800 000,00 €

Pour le mois de juillet 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 834 074,75 €.

A compter du 1^{er} août 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 34 074,75 €.

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 54,57 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 43,43 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 32,28 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.... 46,68 € ».

Le reste sans changement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Fixation de la dotation globale de financement
du «Centre d'actions médico-sociale précoce
de la Côte Basque» (CAMSP)**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-20 du 29 juin 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CAMSP de la Côte Basque géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINISS : 64 001 4122, est fixée à 360 000 €.

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

-Assurance Maladie (80%)	288 000 €
-Conseil Général (20%)	72 000 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
du «Centre d'actions médico-sociale précoce
du Béarn» (CAMSP) de Pau-**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-21 du 29 juin 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 413 914 €.

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

- Assurance Maladie (80%)	331 131 €.
- Conseil Général (20%)	82 783 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD « Les Petits Princes » à Bizanos**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-23 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD « Les Petits Princes » à Bizanos est fixée à 720 897 € pour l'exercice 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 074,75 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la dotation globale de financement
du SESSAD de l'ADPEP à Saint-Jean-de-Luz**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-24 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD de l'ADPEP à Saint Jean De Luz pour 2009 est portée à 91 346 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 7 612,17 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD déficients visuels à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-25 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD Déficiants Visuels à Pau pour 2009 est fixée à 223 702 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 641,84 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-26 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à PAU pour 2009 est fixée à 379 738 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 644,84 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2009180-27 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne pour 2009 est fixée à 531 559 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 44 296,58 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2009180-28 du 29 juin 2009, le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Pau pour 2009 est fixé à 100,88 € à compter du 1^{er} Juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2009180-29 du 29 juin 2009, le prix de séance du C.M.P.P. de la S.E.A.P.B. à Bayonne pour 2009 est fixé à 87,55 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2009180-30 du 29 juin 2009, le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Bayonne pour 2009 est fixé à 73,32 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz

Par arrêté préfectoral n° 2009180-31 du 29 juin 2009, le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Saint Jean de Luz pour 2009 est fixé à 50,30 € à compter du 1^{er} Juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Geist à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2009180-32 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD du Geist à Pau pour 2009 est fixée à 763 117 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 63 593,09 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du Centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau

Par arrêté préfectoral n° 2009180-33 du 29 juin 2009, le prix de journée pour 2009 (internat et semi-internat) du Centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à

Boucau, est fixé à 307,76 € à compter du 1er. Juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Aintzina à Boucau

Par arrêté préfectoral n° 2009180-34 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD Aintzina à Boucau pour 2009 est fixée à 778 271 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 64 855,92 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du centre de rééducation motrice de l'UGECAM d'Héauritz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2009180-37 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) du CRM Héauritz à Ustaritz pour 2009 est fixé à 388,55 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Héauritz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2009180-38 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD Héauritz à Ustaritz pour 2009 est fixée à 59 833 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 4 986,09 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du CRM Blanche Neige, à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2009180-39 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) pour 2009 de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés CRM Blanche Neige, à Saint Jammes, est fixé à 465,85 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2009180-40 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes pour 2009 est fixée à 426 559 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 546,59 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2009180-41 du 29 juin 2009, le prix de journée pour 2009 (internat et semi-internat) de l'I. E.M.F.P. « Hameau Bellevue », à Salies de Béarn, est fixé à 402,60 € à compter du 1^{er} Juillet 2009

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2009180-42 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn pour 2009 est fixée à 479 383 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 948,59 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du centre d'accueil de jour du Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2009180-43 du 29 juin 2009, le prix de journée pour 2009 du service d'accueil de jour « Arlequin » du Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, est fixé à 365,72 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de la section médico sociale le Nid Béarnais, à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2009180-44 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) pour 2009 de la SMS Le Nid Béarnais, à Pau, est fixé à 299,34 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Nid Béarnais à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2009180-45 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD du Nid Béarnais à Pau pour 2009 est fixée à 227 714 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 976,17 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca

Par arrêté préfectoral n° 2009180-46 du 29 juin 2009, le prix de journée pour 2009 (internat et semi-internat) de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca, est fixé à 254,47 € à compter du 1^{er} juillet 2009

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du centre de rééducation professionnelle Beterette à Gelos

Par arrêté préfectoral n° 2009180-47 du 29 juin 2009, le prix de journée du CRP Beterette à Gelos pour 2009 est fixé à 127,33 € à compter du 1^{er} juillet 2009

Rééducation : 70,03 €

Hébergement : 57,30 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du centre de rééducation professionnelle Les Pyrénées à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2009180-48 du 29 juin 2009, le prix de journée du CRP Les Pyrénées, à Jurançon pour 2009

est fixé à 140,49 € à compter du 1^{er} Juillet 2009

Rééducation : 77,27 €

Hébergement : 63,22 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification
de la maison d'accueil spécialisé
Le Nid Marin à Hendaye**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-49 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) de la MAS Le Nid Marin, à Hendaye pour 2009 est fixé à 205,77 € à compter du 1^{er} juillet 2009

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de la maison d'accueil
spécialisé domaine des Roses à Rontignon**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-50 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon pour 2009 est fixé à 219,93 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de la maison d'accueil
spécialisé de l'UGECAM d'Herauritz**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-51 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) de la MAS d'Herauritz pour 2009 est fixé à 238,45 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de la maison
d'accueil spécialisé Biarritzenia à Briscous**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-52 du 29 juin 2009, le prix de journée de la MAS Biarritzenia à Briscous (internat et semi-internat) pour 2009 est fixé à 206,17 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de la maison
d'accueil spécialisé l'Accueil à Saint Jammes**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-53 du 29 juin 2009, le prix de journée de la MAS l'Accueil (internat et semi-internat) à Saint Jammes pour 2009 est fixé à 216,26 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation du forfait global de soins du foyer
d'accueil médicalisé (FAM) Les Laminak
à Cambo Les Bains**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-54 du 29 juin 2009, le forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Laminak » à Cambo Les Bains pour 2009 est fixé à 66,72 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation du forfait global de soins du service d'accompagnement médico-social à Domicile (SAMSAD) du Centre Hospitalier de la Côte Basque

Par arrêté préfectoral n° 2009180-55 du 29 juin 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global annuel de soins du SAMSAD du Centre Hospitalier de la Côte Basque, à Bayonne, n° FINISS 64 000 928 8 est fixé à 250 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

douzième de la dotation globale de financement est égale à 20 833,34 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif et de l'institut de rééducation du SESIPS à Gan

Par arrêté préfectoral n° 2009180-56 du 29 juin 2009, le prix de journée de l'Institut Médico Educatif et de l'Institut de Rééducation du SESIPS à Gan, pour 2009 est fixé à 268,69 € à compter du 1^{er} Juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan

Par arrêté préfectoral n° 2009180-57 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD du SESIPS à Gan pour 2009 est fixée à 864 770 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 72 064,17 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'I.T.E.P. les Events à Rivehaute

Par arrêté préfectoral n° 2009180-58 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) de L'ITEP les Events, à Rivehaute, pour 2009 est fixé à 227,21 € à compter du 1^{er} Juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de L'ITEP du CRAPS à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2009180-59 du 29 juin 2009, le prix de journée de L'ITEP du CRAPS (internat et semi-internat) à Pau pour 2009 est fixé à 246,69 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du CRAPS à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2009180-60 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD du CRAPS à Pau pour 2009 est fixée à 808 785 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 67 398,75 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'ITEP Beaulieu à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2009180-61 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) de L'ITEP Beaulieu, à Salies de Béarn, pour 2009 est fixé à 204,41 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification
de l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon**

Par arrêté préfectoral n° 200918062-1 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) de L'ITEP Gérard Forgues, à Igon, pour 2009 est fixé à 181,14 € à compter du 1er. Juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD Gérard Forgues à Igon**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-63 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD Gérard Forgues à Igon pour 2009 est fixée à 63 875 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 5 322,92 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification
de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-64 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) de L'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos, à Jurançon, pour 2009 est fixé à 196,34 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD Notre Dame de Guindalos à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-65 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD Notre Dame de Guindalos à

Jurançon pour 2009 est fixée à 216 882 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 073,50 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de L'ITEP Idekia
à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-66 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) de L'ITEP Idekia à Bayonne pour 2009 est fixé à 190,00 € à compter du 1er. Juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD Idekia à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-67 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD Idekia à Bayonne pour 2009 est fixée à 166 009 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 13 834,09 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de l'institut médico éducatif
Le Nid Marin à Hendaye**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-68 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) de l'IME Le Nid Marin, à Hendaye pour 2009 est fixé à 268,61 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'IME Georgette Berthe à Bizanos

Par arrêté préfectoral n° 2009180-69 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) de l'IME Georgette Berthe, à Bizanos, pour 2009 est fixé à 359,53 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'IME le Castel de Navarre à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2009180-70 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) de l'IME Le Castel de Navarre, à Jurançon, pour 2009 est fixé à 154,15 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie

Par arrêté préfectoral n° 2009180-71 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie, pour 2009 est fixé à 283,93 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'IME Francis Jammes à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2009180-72 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) de l'IME Francis Jammes, à Orthez, pour 2009 est fixé à 179,90 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Francis Jammes à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2009180-73 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD Francis Jammes à Orthez pour 2009 est fixée à 47 722 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 3 976,84 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Fixation de la tarification de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Par arrêté préfectoral n° 2009180-74 du 29 juin 2009, le prix de journée de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute, pour 2009 est fixé à 115,64 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification de l'IME Francessenia à Cambo Les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2009180-75 du 29 juin 2009, le prix de journée (semi-internat) de l'IME Francessenia, à Cambo les Bains, pour 2009 est fixé à 145,79 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation du forfait global de soins
du foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Hagede
à Saint-Jammes**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-76 du 29 juin 2009, le forfait soins journalier du F.A.M. « La Hagede » pour 2009 est fixé à 66,72 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation du forfait global de soins
du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bizideki
à Larceveau**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-77 du 29 juin 2009, le forfait soins journalier du F.A.M. « Bizideki » pour 2009 est fixé à 66,72 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification de l'IME Plan Cousut
à Biarritz**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-78 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) de l'IME Plan Cousut, à Biarritz, pour 2009 est fixé à 178,24 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD Plan Cousut à Biarritz**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-79 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD Plan Cousut à Biarritz pour 2009 est fixée à 202 972 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 914,34 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Fixation de la tarification de l'IME Le Nid Basque
à Anglet**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-80 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) de l'IME Le Nid Basque, à Anglet, pour 2009 est fixé à 158,97 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD du Nid Basque à Anglet**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-81 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD du Nid Basque à Anglet pour 2009 est fixée à 285 315 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 776,25 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la tarification
du CMP Château Martoure à Arudy**

Par arrêté préfectoral n° 2009180-82 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) du CMP Château

Martoure, à Arudy pour 2009 est fixé à 182,09 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Château Martoure à Arudy

Par arrêté préfectoral n° 2009180-83 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD du Château Martoure à Arudy pour 2009 est fixée à 226 787 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 898,92 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la tarification du CMP Le Château à Mazerès Lezons

Par arrêté préfectoral n° 2009180-84 du 29 juin 2009, le prix de journée (internat et semi-internat) du CMP Le Château, à Mazerès Lezons, pour 2009 est fixé à 164,70 € à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Le Château à Mazerès

Par arrêté préfectoral n° 2009180-85 du 29 juin 2009, la dotation globale du SESSAD Le Château à Mazerès pour 2009 est fixée à 228 488 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 040,67 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées

Par arrêté préfectoral n° 2009177-14 du 26 juin 2009, l'article premier de l'arrêté n° 2009-156-8 du 5 juin 2009 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées sont fixées comme suit :

N°FINESS : 640797171 - SSIAD de Gan

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 342	432 580
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	363 641	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 598	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	429 412	432 580
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 168	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268	11 109
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 840	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	11 109	11 109
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée 440 521 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 36.76 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 30.44 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 710.08 €.

N°FINESS : 640795571 - SSIAD de Labastide Clairence

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 075	580 103
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	485 070	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 959	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	579 353	580 103
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	750	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 678	22 730
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	18 397	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	655	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	22 730	22 730
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 601 333 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 31.75 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 31.14 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 111.08 €.

N°FINESS : 640008579 - SSIAD du canton de Lescar

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 213	323 916
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	263 223	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 480	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	320 629	323 916
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 287	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 320 629 € et le tarif journalier moyen à 29.28 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 719.08 €.

N°FINESS : 640790515 - SSIAD de Mauléon

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 251	595 939
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	507 560	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 128	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	595 939	595 939
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	66 092
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	66 092	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	66 092	66 092
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée 662 031 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 30.24 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 30.18 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 169.25 €.

N°FINESS : 640 0790598 - SSIAD de Pau

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 383	844 893
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	767 304	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 207	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	834 802	844 893
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 830	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 261	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 140	208 939
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	191 179	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 619	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	207 030	208 939
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 670	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	239	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée 1 041 832 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 30.91 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 29.85 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 86 819.33 €.

N°FINESS : 640791885 - SSIAD de Sauveterre de Béarn
Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 911	570 638
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	492 624	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 104	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	570 638	570 638
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 570 638 € et le tarif journalier moyen à 31.27 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 553.17 €.

Le reste sans changement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire, commune d'Ustaritz

Décision du 20 mai 2009
Réseau Ferré de France

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. Bruno de Monvallier en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 24/03/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier Les terrains partiellement bâtis sis à Ustaritz (64), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
La Gare	AH	337	596
La Gare	AH	339	909
La Gare	AH	340	166
La Gare	AH	341	262
La Gare	AH	212	1195

Article 2 La présente décision sera affichée en mairie de Ustaritz et publiée au recueil des actes administratifs de la

préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional
Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER

(1 Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux.

**Navigation intérieure - Renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
par une prise d'eau Bidouze - Rive droite -
PK 2.430 commune de Came
(département des Pyrénées Atlantiques)**

Arrêté préfectoral n° 2009184-7 du 3 juillet 2009

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

*Pétitionnaire : M^{me} Florence Duclau-Laguian -
maison Gensane - 64520 - Came*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur, au sein de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, n° 2009-56-24 en date du 25 février 2009,

Vu l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDE64-EP-2004 R 07, en date du 1^{er} mars 2004, autorisant M^{me} Florence Laguian à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, en date du 7 octobre 2008, par laquelle M^{me} Florence Duclau-Laguian sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

Vu l'avis du maire de Came, en date du 12 mars 2009,

Vu l'avis du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, en date du 2 mars 2009,

Vu la décision du trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 6 mars 2009, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

M^{me} Florence Duclau-Laguian, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant à Came, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF) pour maintenir et utiliser une prise d'eau à usage agricole sur la rive droite de la Bidouze, PK 2.430, commune de Came, lieu dit «l'Arribère de Bas», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe aspirante électrique, de type HFU 652B d'un débit horaire de 80 m³ et d'une puissance de 22 KW,
- une canalisation en acier de diamètre 159 mm, d'une longueur de 33 m, munie d'une crépine.

La quantité moyenne d'eau prélevée est estimée à 17 600 m³ par an.

Seule la canalisation occupe le DPF sur une longueur de 12 ml environ.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par lui, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du 1^{er} mars 2009.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale de Pau, une redevance annuelle fixée à cent quatre vingt euros (181 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré

au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
le responsable de l'unité littoral mer,
Denis BRILMAN

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2009

Arrêté préfectoral n° 2009166-11 du 15 juin 2009
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

Vu le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent,

ECHELON ARGENT

- M. BANQUET Guy Caporal-chef sapeur-pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. BASLY Jean-louis Caporal-chef sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Garlin.
- M. BENIGEN Thierry Caporal-chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. BERASATEGUI Pierre Sergent chef des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. BURON Pierre Médecin - capitaine sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Bedous.
- M. CARRERE Pierre Caporal-chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Tardets-Sorholus.
- M. CLEDON Pierre Caporal-chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Palais.

- M. CONDOU Philippe Caporal-chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Arudy.
- M. DACHAGUER Jean-philippe Caporal-chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Hasparren.
- M. DUBLANC Jean-Yves Adjudant-chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. DUFOUR Patrick Caporal-chef sapeur pompier volontaire, Centre d'Incendie et de Secours - Puyoo.
- M. DURAND Jean-Michel Sergent-chef sapeur pompier volontaire, centre d'incendie et de secours - Ustaritz.
- M. DURO Eric Caporal-chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Bidache.
- M. GALHARRET Christian Adjudant sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Cambo-Les-Bains.
- M. IPARRAGUIRE Pierre caporal-chef sapeur pompier volontaire, centre d'incendie et de secours, Saint-Jean-de-Luz.
- M. JAUHERS Jean-Marc Caporal-chef sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Urdos.
- M. LABORDE Joseph Caporal-chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Arthez-de-Béarn.
- M. LACABARATS Jean-Marc Sergent chef des sapeurs-pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. LAFFILE Yannick Adjudant-chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. LAFITTAU Stéphane Caporal-chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Pontacq.
- M. LAFOURCADE Jean-Bernard Sapeur professionnel, Centre d'incendie et de secours - Mourenx.
- M. LANDABOURE Pierre Caporal-chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. LANNOU Jean-Pierre Sergent chef des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. LASSALLE Marcel Caporal sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Bedous.
- M. MARQUINE Yves Adjudant chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Bidache.
- M. MONTIN Hugo Adjudant chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Coarraze.
- M. MORICET Bruno Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. PEIGNEGUY Patrick Sergent-chef des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. PIARROU Didier Adjudant sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Garlin.
- M. PUCHEU Auguste Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Mauleon-Licharre.
- M. RAFA Hamed Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Mourenx.
- M. RICART Didier Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Nay.

- M. ROUBIT Jacques Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Arthez-De-Bearn.
- M. RUSTUL Patrick Infirmier sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Mourenx.
- M. SCALESE Emmanuel Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. URBAN-MASANABA Christophe Caporal-chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Nay.

ECHELON VERMEIL

- M. BACHACOU Pierre Lieutenant sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Cambo-Les-Bains.
- M. BERTHOU Thierry Adjudant chef des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Mourenx.
- M. BIDARTLACRAMPE René Sergent chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Nay.
- M. BILE Jean Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Navarrenx.
- M. CANTET Jean-Claude Adjudant chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Arthez-De-Béarn.
- M. CAPDERROQUE Claude Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. CAPDEVIELLE André Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Laruns.
- M. CHAPLAIN Thierry Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Cambo-Les-Bains.
- M. CUYALA Robert Caporal chef sapeur pompier volontaire, centre d'incendie et de secours - Monein.
- M. DELAS Yves Adjudant des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Orthez.
- M. DHERETE Fabrice Adjudant chef des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. DUMORA Christophe Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Arudy.
- M. GARROT-LOUSTAUMarc Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Lembeye.
- M. GOUGY Pierre Sergent chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Arthez-De-Bearn.
- M. IGLESIAS Manuel Lieutenant sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Hasparren.
- M. JOUGLEN Didier Sergent chef des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Orthez.
- M. LAPOTRE Patrick Sergent des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Hendaye.
- M. LYTWYN Eric Caporal chef des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Mourenx.
- M. MARIE Thierry Sergent chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Mourenx.
- M. MARQUEHOSSE Patrick Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Orthez.
- M. OYHENARD Jean-Claude Major sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Mauleon-Licharre.

- M. POCORENA Daniel Caporal chef sapeur pompier volontaire, centre d'incendie et de secours - Ustaritz.
- M. SALLENAVE Bernard Sergent chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Pontacq.
- M. SEGAUD Philippe Capitaine des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Oloron-Sainte-Marie.
- M. TEILLAGORRY Jean-Louis Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Palais.
- M. THEYS Philippe Sergent chef des sapeurs pompiers professionnels, S.S.L.I.A - Uzein.
- M. THICOIPE Arnaud Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Palais.
- M. TOUZET Pierre Medecin-capitaine sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Orthez.
- M. UBIRIA Julien Lieutenant sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours -
- M. URIETA André Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Laruns.
- M. VALLADE Michel Sergent chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Salies-De-Bearn.
- M. VIERGE Robert Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Navarrenx.

ECHELON OR

- M. ALBUQUERQUE Joseph Caporal chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Coarraze.
- M. AYE Patrick Lieutenant des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. CAZABAT Gilbert Sergent chef des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. CAZAUX Jean-Jacques Adjudant chef sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Soumoulou.
- M. DUFILS Loïc Sergent chef des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Mourenx.
- M. ELISSONDO Jean-Jacques Sergent chef sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. FORSANS Alain Major des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Orthez.
- M. GOSSELIN Jean-Pierre Médecin-capitaine sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Pontacq.
- M. JOANTAUZY Michel Lieutenant sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Arudy.
- M. L'HONORÉ Jacques Major des sapeurs pompiers professionnels, S.S.L.I.A - Uzein.
- M. LARRALDE Bernard Major des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. NUNEZ François Adjudant chef des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. PARRE Jean-dominique Caporal chef des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.

- M. PEYRUSEIGT Jean-Jacques Major sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - Salies-De-Bearn.
- M. PLATTIER Jean-Loup Adjudant-chef des sapeurs pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Cambo-Les-Bains.
- M. RANQUE Jean-Christian Adjudant des sapeurs pompiers professionnels, S.S.L.I.A - Uzein.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 juin 2009
Le Préfet : Philippe REY

EAU

Autorisation d'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Larcis» et portant règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 2009169-17 du 18 juin 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Permissionnaire : Association syndicale autorisée
d'irrigation de la vallée du Larcis*

*(arrêté n°09/EAU/50 modifiant et complétant l'arrêté
n° 07/EAU/12 du 30/03/2007)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et R214-122 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 07/EAU/12 du 30/03/2007 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Larcis» et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire en l'absence de réponse aux courriers du 27 novembre 2008 et du 11 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées-atlantiques du 18 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Hautes-Pyrénées du 18 décembre 2008 ;

Considérant que la hauteur et le volume de l'ouvrage correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté n° 07/EAU/12 du 30/03/2007 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRESENT

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de Bassillon est un barrage de classe B au sens du décret n° 1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité du barrage

L'article n° 17 de l'arrêté n° 07/EAU/12 du 30/03/2007 autorisant l'exploitation de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Larcis» et portant règlement d'eau, est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2010 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31/12/2012 puis tous les 5 ans.

Article 4. Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2012. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : Dispositions générales

Article 5. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Bassillon-Vauze, Moncaup (64), Vidouze (65), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements respectifs.

Article 8. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9. Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, MM. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées, le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la vallée du Larcis, MM. les Maires des communes de Bassillon-Vauze, Moncaup (64) Vidouze (65), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 18 juin 2009

Le Préfet des Hautes-Pyrénées	Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation	le secrétaire général :
Le Secrétaire Général,	Christian GUEYDAN
Christophe MERLIN	

**Autorisation la création d'une retenue
de stockage d'eau sur le ruisseau "le Gabassot"
à Garlin et portant règlement d'eau**

Arrêté préfectoral n° 2009181-18 du 30 juin 2009

—
*Permissionnaire : Association Syndicale Autorisée
d'Irrigation de la région de Garlin*

—
*(arrêté n°09/EAU/49 modifiant
et complétant l'arrêté du 31 mai 2001)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, R 214-112 à R 214-147 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2001 autorisant l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la région de Garlin, à créer une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Gabassot» et portant règlement d'eau ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire en l'absence de réponse aux courriers des 27 novembre 2008 et du 11 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques du 18 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gers du 27 novembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 12 février 2009 ;

Considérant que la hauteur de 19,5 mètres et le volume de l'ouvrage de 3,2 Mm³ correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté du 31 mai 2001 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Pyrénées Atlantiques, du Gers et des Landes ;

ARRETENT

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article premier. Classement de l'ouvrage

L'ouvrage de retenue de Gabassot est un barrage de classe B au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 2. Mesures relatives à la sécurité du barrage

L'article n° 17 de l'arrêté du 31 mai 2001 autorisant la création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Gabassot» et portant règlement d'eau, est abrogé.

Article 3. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 juin 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 juin 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 juin 2009 ;

transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2009 puis tous les 2 ans ;

– transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31/12/2011 puis tous les 5 ans.

Article 4. Délai de réalisation de l'étude de danger

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2012. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : Dispositions générales

Article 5. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Projan, Segos, Lannux, Bernede, Barcelonne Du Gers (32) Sarron, Aire Sur l'Adour (40), Garlin, Castetpugon, Baliracq Maumusson, Moncla, Portet, Lannecaube, Mascaraas-Harron, Taron-Sadiracq-Viellenave (64), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Pyrénées Atlantiques, du Gers, et des Landes pendant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de chaque département.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Landes, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements respectifs.

Article 8. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture du Gers, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, M. le Président de l'Association syndicale autorisée d'irrigation de la région de Garlin, MM. les Maires des communes de Projan, Segos, Lannux, Bernede, Barcelonne Du Gers (32), Sarron, Aire Sur l'Adour (40), Garlin, Castetpugon, Baliracq-Maumusson, Moncla, Portet, Lannecaube, Mascaraas-Haron, Taron-Sadiracq-Viellenave (64), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 30 juin 2009

Le Préfet du Gers	Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet,	le secrétaire général :
Le Secrétaire Général,	Christian GUEYDAN
Sébastien JALLET	

Le Préfet des Landes
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Vincent ROBERTI

Déclaration d'intérêt général d'eau et arrêté de prescriptions spécifiques concernant les travaux d'entretien des berges et l'entretien régulier de cours d'eau

Arrêté préfectoral n° 2009176-15 du 25 juin 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Permissionnaire :

Communauté de Communes Sud Pays Basque

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L211-7, R214-88 à R214-104, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56,

Vu le Code Rural,

Vu le dossier préalable à la déclaration d'intérêt général et le dossier déclaration présentés le 4 septembre 2008 par la Communauté de Communes Sud Pays Basque (CCSPB) relatif aux travaux d'entretien des berges et d'entretien régulier de cours d'eau,

Vu le complément au dossier présenté le 18 novembre 2008

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes d'Arbonne, Guéthary, Ahetze, Saint Jean de Luz, Ciboure, Ascain, Sare, Saint Pée sur Nivelle, Ainhoa, Urrugne, Biriadou et Hendaye,

Vu l'avis du 2 mars 2009 du commissaire enquêteur,

Vu le rapport du directeur départemental de l'Equipement,

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet de déclaration d'intérêt général et de prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 13 mai 2009,

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'entretien des berges et d'entretien des cours d'eau présents sur les 12 communes composant la CCSPB,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Déclaration d'intérêt général

Article premier. Objet de l'arrêté

Les travaux d'entretien des berges énumérés à l'article ci-après et les travaux d'entretien régulier des cours d'eau des bassins versants de la Nivelle, de l'Untxin, de la Bidassoa, du Grand Ichaca, du Baldareta et d'une partie du bassin versant de l'Uhabia (communes d'Ahetze et d'Arbonne) à entreprendre par la Communauté de Communes Sud Pays Basque, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2. Consistance des travaux

Le programme de restauration de berges consiste à réaliser les travaux suivants :

Communes	Cours d'eau	Nature du confortement de berge	Linéaire	Année d'intervention
Biriadou	Bidassoa- Au droit des parcelles 26 et 27	nettoyage et suppression des débris végétaux et déchets, suppression des terrasses et autres ouvrages empiétant sur le DPF et stabilisation du talus par enrochement en pied et reprofilage	45 m	2010
Ascain	Nivelle – rive gauche face au verger	technique végétale	50 m	2010 ou 2011
	Nivelle- Rive droite au droit de l'hôtel du pont	enrochement ou génie végétal	25 m	2009
Sare	Uharca – au droit d'un lotissement	génie civil et plantations (gabion, agraphes)	20 m	2009
St Pée sur Nivelle	Amezpetu	génie végétal (peigne)	100 m	2009
St Jean de Luz	Grand Ichaca – lot. Urthaburu	génie végétal (pieux et clayonnage)	100 m	2011
Urrugne	Instzola – Olhette	gestion de la végétation et plantations	30 m	2010
Saint jean de Luz	Nivelle - Urdazuri	entretien des perrés (remplacement des pierres, nettoyage, rejointement)	700 à 750 m	2009, 2010 et 2011

Les travaux d'entretien régulier de cours d'eau consistent à élaguer, abattre, recéper, débroussailler, planter des ligneux et nettoyer les déchets et les bois morts présents sur les berges ou dans le lit des cours d'eau susceptibles de créer des embâcles dangereux en terme d'hydraulique.

Article 3. Participation financière Une participation financière des propriétaires riverains est prévue pour les travaux de confortement de berges, à hauteur de 5 % du montant hors taxe des opérations (études et travaux).

Article 4. Accès aux propriétés Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

Toute constatation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

Article 5. Entretien de la ripisylve L'entretien de la ripisylve est sélective. Les techniques légères sont favori-

sées. La programmation des travaux de végétation est faite en fonction des périodes de sensibilité écologique.

II- Prescriptions spécifiques pour les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 6. Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau Il est donné acte au permissionnaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'entretien des berges sur les communes d'Ascain, Saint Jean de Luz et Biriadou. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Travaux	Communes	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Modification du profil en travers sur un linéaire de plus de 10 m et moins de 100 m	Déclaration	Stabilisation du talus par enrochement en pied et reprofilage sur 45 m - Bidassoa	Biratiou	
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berge par des techniques minérales sur un linéaire de plus de 20 m et moins de 200 m	Déclaration	Enrochement en rive droite de la Nivelle au droit de l'hôtel du pont sur 25 m	Ascain	Arrêté du 13 février 2002
			Stabilisation du talus par enrochement en pied et reprofilage sur 45 m - Bidassoa	Biratiou	
4.1.2.0	Ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidences directe sur ce milieu - Montant des travaux supérieur à 160 000 € et inférieur à 1 900 000 €	Déclaration	Entretien des perrés (remplacement des pierres, nettoyage, rejointement) sur 700 à 750 m - Nivelle	Saint Jean de Luz	Arrêté du 23 février 2002

Article 7. Prescriptions générales Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées à l'article précédent et qui sont joints au présent arrêté.

Article 8. Prescriptions spécifiques Les travaux visés à l'article 6 seront réalisés aux alentours de la basse mer pour limiter la remise en suspensions des vases. Pour ceux situés sur la Nivelle, les travaux seront réalisés de septembre de l'année n à la mi-mars de l'année n+1.

Article 9: Modifications des prescriptions Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Article 10. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté sur les cours d'eau Uharca, Amezpetu, Grand Ichaca et Nivelle à l'amont du pont romain d'Ascain devront faire l'objet d'une déclaration ultérieure pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 11. Les droits des tiers

La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police de l'eau, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12– Durée de l'autorisation Les travaux seront réalisés sur une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13– Publication et information des tiers Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Arbonne, de Guéthary, d'Ahetze, de Saint Jean de Luz, de Ciboure, d'Ascain, de Sare, de Saint Pée sur Nivelle, d'Ainhoa, d'Urrugne, de Biratiou et d'Hendaye. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, ainsi que dans les mairies susvisées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 – Délai et voie de recours Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15. Exécution M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M les Maires d'Arbonne, de Guéthary, d'Ahetze, de Saint Jean de Luz, de Ciboure, d'Ascain, de Sare, de Saint Pée sur Nivelle, d'Ainhoa, de Biriadou et d'Hendaye, M^{me}s les Maires d'Urrugne et de Saint Pée Sur Nivelle, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies énumérées à l'article 13 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Déclaration d'intérêt général et d'urgence
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
des travaux de désencombrement du lit de la Bidouze
à Hastinges et Bidache suite à la tempête
et aux crues du 24 janvier 2009
entrepris par le syndicat intercommunal
de protection des berges de l'Adour Maritime
et de ses affluents et constituant récépissé
de déclaration pour les-dits travaux**

Arrêté préfectoral n° 2009166-14 du 15 juin 2009

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-19, R214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de Protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents du 25 février 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'urgence du lit de la Bidouze,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 mai 2009, présenté par le Syndicat Intercommunal de Protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents représenté par M. le Président LASSALLE André, enregistré

sous le n° 40-2009-00070 et relatif à : Travaux de désencombrement du lit de la Bidouze

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le Syndicat Intercommunal de Protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents puisse intervenir sur la Bidouze,

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour dégager les embâcles afin d'éviter des inondations,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-94,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETERENT

Article premier. Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de désencombrement du lit de la Bidouze présentés par le Syndicat Intercommunal de Protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 2. Il est donné récépissé de déclaration au Syndicat Intercommunal de Protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents pour les travaux de désencombrement du lit de la Bidouze dont la réalisation est prévue sur les communes de Hastinges et Bidache sur le linéaire joint en annexe.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Article 3. Les travaux consistent à :

- Enlever et évacuer les embâcles et chablis .
- Broyer les rémanents
- traiter les souches : les souches partiellement déracinées des arbres extraits en berge seront recalées si possible sur leur emplacement d'origine en s'assurant de leur ancrage afin d'éviter tout risque de déchaussement.

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

Article 4. Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

Article 5. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

Article 6. Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,
- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parage.

Article 7. Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

Article 8. En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9. Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10. Les travaux débutent à partir du 15 juin 2009 pour une durée de deux mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 15 juillet 2009.

Article 11. Le Syndicat Intercommunal de Protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents prévient les Services Police de l'Eau ainsi que les Services départementaux de l'ONEMA du début et de fin des opérations.

Article 12. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes et du département des Pyrénées Atlantiques. Une ampliation sera adressée aux maires de Hastingues et Bidache qui procèderont à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

Article 13. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 14 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Protection des berges de l'Adour Maritime, Messieurs les Maires d'Hastingues et de Bidache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 juin 2009

Pour le Préfet des Landes
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2009174-2 du 23 juin 2009
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par le maire de Bidache concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article premier. M. le maire de Bidache est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetailage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2009 inclus. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3—Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 juin 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Arrêté préfectoral n° 2009175-2 du 24 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par M. le maire de La Bastide-Clairence concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article premier. M. le maire de La Bastide-Clairence est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetailage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 11 juillet au 30 août 2009. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 juin 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

Arrêté préfectoral n° 2009176-1 du 25 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par M. le maire d'Arrosès concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE :

Article premier. M. le maire d'Arrosès est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2009. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 juin 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé « ZAD Aguerria » commune de Mauléon

Arrêté préfectoral n° 2009181-19 du 30 juin 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mauléon en date du 18 décembre. 2008,

Considérant que le domaine Aguerria fait partie intégrante du patrimoine communal, au même titre que le château-fort, le château Undurain, la place des Allées

Considérant que la commune souhaite conserver la maîtrise foncière et immobilière de ce domaine remarquable

Considérant que des projets structurants, notamment à vocation touristique, sanitaire et médico-sociale et de création de logements sont envisagés sur le site par la commune,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Mauléon conformément aux documents ci-annexés.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD Aguerria »

Article 3. La commune de Mauléon est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Béarn/Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Mauléon où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet d'Oloron, le Maire de la commune de Mauléon, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Pau.

Fait à Pau, le 30 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Reconstruction d'un cayolar à l'emplacement d'une ancienne borde à l'état de ruine, commune de Saint-Etienne de Baïgorry

Arrêté préfectoral n° 2009169-10 du 18 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande déposée par la EARL Bixkar représentée par M. Marcel Biscar, en vue de reconstruire un cayolar à l'emplacement d'une ancienne borde aujourd'hui en ruines, situé sur la commune de Saint-Etienne de Baïgorry,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 9 juin 2009,

Vu le dossier ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet de reconstruction d'un cayolar concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Considérant que cette construction servira de pièce de vie au berger et améliorera ainsi le confort du berger,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le projet de reconstruction d'un cayolar à l'emplacement d'une ancienne borde à l'état de ruine situé sur la commune de Saint-Etienne de Baïgorry est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2. Le projet architectural sera réalisé conformément aux plans joints au dossier annexé et avec les prescriptions suivantes :

- tous les murs seront entièrement remontés en moellons de pierres du pays, rejointés au mortier de chaux naturelle et sable,
- la toiture sera couverte de tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faitage et à l'égout. A défaut, couvrir de tuiles canal, neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couvert en pose brouillée de diverses nuances, et patinées en surface,
- les menuiseries seront réalisées en bois, laissé naturel sans peinture, ni vernis,
- le panneau photovoltaïque sera posé sur le sol.

Article 3. La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4. Nonobstant la présente autorisation, M. Marcel Biscar représentant l'EARL BisKar, devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre

de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5. Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6. Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Saint-Etienne de Baïgorry, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté sera publié : en mairie de Saint-Etienne de Baïgorry, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 18 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Extension de la bergerie existante « Irau » par la construction d'une salle de traite dans son prolongement, commune de Lecumberry

Arrêté préfectoral n° 2009169-11 du 18 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande déposée par la commission syndicale du Pays de Cize représentée par M. Joseph Goyeneix, en vue de procéder à l'extension de la bergerie existante « Irau » par la construction d'une salle de traite dans son prolongement, sur la commune de Lecumberry,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 9 juin 2009,

Vu le dossier ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer

la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension du cayolar concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Le projet de construction de la salle de traite situé sur la commune de Lecumberry est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2. Le projet architectural sera réalisé conformément aux plans joints au dossier annexé et avec les prescriptions suivantes :

- la couverture de la salle de traite ouverte devra être traitée en tuile canal et non en bac acier,
- l'extension (partie perpendiculaire adossée au talus) sera réalisée en toiture végétalisée de façon à la percevoir comme le prolongement du pré en herbe,
- les murs seront enduits avec un mortier de teinte beige-terre, destiné à confondre les murs visuellement avec le terrain

Article 3. La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4. Nonobstant la présente autorisation, la commission syndicale du Pays de Cize représentée par M. Joseph Goyeneix devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5. Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6. Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Lecumberry, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté sera publié : en mairie de Lecumberry, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 18 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Laa-Mondrans

Arrêté préfectoral n° 2009184-14 du 3 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.121-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Laa-Mondrans en date du 7 septembre 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2007,

Vu la délibération du conseil municipal de Laa-Mondrans en date du 26 mai 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Laa-Mondrans est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Laa-Mondrans, Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Communauté de communes Ousse Gabas -
Aménagement de la ZAC Pyrénées Est Béarn
sur les communes de Limendous,
Nousty et Soumoulou**

Arrêté préfectoral n° 2009180-36 du 29 juin 2009

*Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité
des plans d'occupation des sols des communes de Nousty
et Soumoulou avec le projet précité*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1 à L 123-20 et R 123-15 à R 123-25 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 5 mai 2008 portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Nousty et Soumoulou avec le projet ;

Vu le dossier d'enquêtes constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Pyrénées Est Béarn, la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Nousty et de Soumoulou avec ce projet et le parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nousty en date du 19 mars 2009 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ousse-Gabas en date du 26 mars 2009 décidant, suite aux observations formulées lors de l'enquête, de retirer la tranche n° 3 du projet ;

Vu les plans et documents ci-annexés ;

Vu le courrier de M. le Président de la Communauté de communes Ousse-Gabas en date du 6 avril 2009 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que par délibération en date du 26 mars 2009, le conseil communautaire de la communauté de communes Ousse-Gabas s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Le projet d'aménagement de la ZAC Pyrénées Est Béarn est déclaré d'utilité publique.

Article 2. La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Nousty et Soumoulou avec le projet conformément aux documents annexés.

Article 3. La communauté de communes Ousse-Gabas est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la communauté de communes Ousse-Gabas, les Maires de Limendous, Nousty et Soumoulou, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 29 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CONSTRUCTION ET HABITATION

**Mise en demeure de mettre fin à l'occupation
de locaux d'habitation impropres à cet usage
sis 15, rue Bourgneuf à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2009177-11 du 26 juin 2009

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 11 mars 2009 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de BAYONNE sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement du 1^{er} étage partie droite de l'immeuble situé 15, rue Bourgneuf à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou

onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 16 juin 2009, il ressort que le logement créé au 1^{er} étage dans la partie droite de l'immeuble sis 15, rue Bourgneuf à Bayonne – N° de parcelle : BZ n°151 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par M. BISQUEY domicilié 29, rue de Navarre à Mauléon (641300) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. M. BISQUEY domicilié 29, rue de Navarre à Mauléon (641300) propriétaire du logement créé, au 1^{er} étage, dans la partie droite de l'immeuble sis 15, rue Bourgneuf à Bayonne – N° de parcelle : BZ n°151, est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers

et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 4, rue d'Etigny à Pau

Arrêté préfectoral n° 2009177-12 du 26 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu la saisine du Comité technique de l'opération communautaire (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées) de lutte contre l'habitat indigne en date du 25 mars 2009 sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement du 1^{er} étage partie centrale de l'immeuble situé 4, rue d'Etigny à Pau ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 19 mai 2009, il ressort que les 2 logements créés dans la partie centrale de l'immeuble sis 4, rue d'Etigny à Pau – N° de parcelle : CK 343 présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI MG5 représentée par M. Stéphane GARCIA domicilié 3, lotissement Beth Soureilh à Idron (64320) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. La SCI MG5 représentée par M. Stéphane GARCIA domiciliée 3, lotissement Beth Soureilh à Idron (64320) propriétaire des 2 logements créés dans la partie centrale de l'immeuble sis 4, rue d' Etigny à Pau – N° de parcelle : CK 343 est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. La SCI propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à la SCI MG5 ainsi qu'aux occupants desdits logements.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M^{me} le Maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 12, rue de la Salie à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009166-8 du 15 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 13 mai 2008 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement au 3ième étage de l'immeuble situé 12, rue de la Salie à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 3 mars 2009, il ressort que les pièces du logement du 3^{me} étage, créé dans la partie arrière de l'immeuble sis 12, rue de la Salie à Bayonne – N° de parcelle : BX 103 sont dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur ; que ledit logement est mis à disposition aux fins d'habitation par M^{lle} Brigitte Ninous domiciliée 2, Parc de Lembeye 64600 Anglet ; M^{me} Odile Touraton domiciliée 74, rue Jules Ferry 33200 Bordeaux, M. Jacques NINOUS domicilié 8, rue Paul Doumer 33160 Saint Medard En Jalles, M^{lle} Françoise Ninous domiciliée 32, avenue Clairbois 33580 Leognan ; qu'en application des dispositions de l'article L 1331-22 du code de la Santé Publique ce logement présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration et ne peut donc être mis à disposition aux fins d'habitation ; qu'en conséquence, il convient de mettre un terme à cette situation ;

Qu'au vu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure les propriétaires de mettre fin à l'occupation de ces locaux à des fins d'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. M^{lle} Brigitte Ninous domiciliée 2, Parc de Lembeye 64600 Anglet ; M^{me} Odile Touraton domiciliée 74, rue Jules Ferry 33200 Bordeaux, M. Jacques Ninous domicilié 8, rue Paul Doumer 33160 Saint Medard En Jalles, M^{lle} Françoise Ninous domiciliée 32, avenue Clairbois 33580 Leognan propriétaires du logement situé au 3^{me} étage créé dans la partie arrière de l'immeuble sis 12, rue de la Salie à Bayonne – N° de parcelle : BX 103, sont mis en demeure

de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif – cours Lyautey 64000 Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Abrogation de l'arrêté mettant M. Pierre Ninous
en demeure de mettre fin à l'occupation
de locaux d'habitation impropres à cet usage
sis 12, rue de la Salie à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2009166-9 du 15 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-75-39 du 16 mars 2009 mettant en demeure M. Pierre NINOUS domicilié Maison « Laou Haize » Chemin Arroca 64990 Lahonce de mettre fin à l'occupation des locaux situés 12, rue de la Salie à Bayonne ;

Vu la lettre en date du 3 avril 2009 de M. Pierre NINOUS indiquant qu'il n'est pas propriétaire de l'appartement situé au 12, rue de La Salie – 3^{me} étage arrière ;

Considérant qu'au vu des éléments communiqués le 7 mai 2009 par le service d'hygiène et sécurité de Bayonne les propriétaires sont : M^{lle} Brigitte Ninous domiciliée 2, Parc de Lembeye 64600 Anglet ; M^{me} Odile Touraton domiciliée 74, rue Jules Ferry 33200 Bordeaux, M. Jacques Ninous domicilié 8, rue Paul Doumer 33160 Saint Medard En Jalles, M^{lle} Françoise Ninous domiciliée 32, avenue Clairbois 33580 Léognan ; que dans ces conditions il convient d'abroger l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. L'arrêté préfectoral 2009-75-39 du 16 mars 2009 mettant en demeure M. Pierre Ninous domicilié Maison « Laou Haize » Chemin Arroca 64990 Lahonce de mettre fin à l'occupation des locaux situés 12, rue de la Salie à Bayonne est abrogé ;

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Fait à Pau, le 15 juin 2009

Fait à Pau, le 15 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modification de l'arrêté de mise en demeure
de mettre fin à l'occupation de locaux
d'habitation impropres à cet usage
sis 22, rue Victor Hugo à Bayonne du 15 juin 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009166-10 du 15 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-127-38 du 7 mai 2009 mettant en demeure M. Gouamere domicilié 10, rue Justin Larresot 64600 Anglet de mettre fin à l'occupation des locaux situés 22, rue Victor Hugo à Bayonne ;

Vu que M. Gouamere n'est pas domicilié à l'adresse indiquée ci-dessus mais au 14, rue Maurice Perse 64340 Boucau ; que dans ces conditions il convient de modifier l'arrêté préfectoral précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2009-127-38 du 7 mai 2009 est modifié comme suit : M. Gouamere domicilié 14, rue Maurice Perse à Boucau (64340) propriétaire du logement créé, au 2^{ème} étage, dans la partie arrière de l'immeuble sis 22, rue Victor Hugo à Bayonne – N° de parcelle : BY 67, est mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent

Article 2. Les articles 2 à 5 sont inchangés.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Fait à Pau, le 15 juin 2009

Fait à Pau, le 15 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive : association AZIA à Pagolle

Arrêté préfectoral n° 2009183-2 du 10 juillet 2009
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 09S079 à l'association AZIA dont le siège est à Pagolle ayant pour but la pratique de la pelote basque

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 2 juillet 2009
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association amicale laïque Henri Lapuyade à Pau

Arrêté préfectoral n° 2009183-12 du 2 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et

notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Henri Miau, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-247-14 du 3 septembre 2008, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques : messieurs Philippe Etcheverria, Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports et Eric Devillebichot secrétaire général ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Amicale Laïque Henri Lapuyade ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 27 août 1964 ;

et publiée au Journal Officiel le : 17 septembre 1964 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 29 juin 2009 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0907 à l'association : Amicale Laïque Henri Lapuyade, dont le siège est à : 15, Bd. Tourasse 64000 Pau, ayant pour but : l'Amicale laïque Henri Lapuyade est en liaison permanente avec les écoles Lapuyade : enseignants, membres de l'équipe éducative, élèves et parents d'élèves ; elle se propose de répondre, en priorité, aux besoins des enfants des écoles Lapuyade et de leurs familles ; elle met à disposition de tous ses adhérents des activités sportives, éducatives et récréatives ; ces activités sont organisées au sein de l'Amicale sous forme de sections spécialisées.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Haut Commissaire à la Jeunesse, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juillet 2009
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Association loisirs et créativité de l'enfant – ALCE à Pau

Arrêté préfectoral n° 2009183-13 du 2 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Henri Miau, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-247-14 du 3 septembre 2008, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques : messieurs Philippe Etcheverria, Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports et Eric Devillebichot secrétaire général ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Association Loisirs et Créativité de l'enfant – Alce ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 19 décembre 1977 ;

et publiée au Journal Officiel le : 5 janvier 1978 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 29 juin 2009 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0908 à l'association : Association Loisirs et Créativité de L'enfant – ALCE -, dont le siège est à : 16, rue Lespy 64000 Pau, ayant pour but : en un lieu ouvert au plus grand nombre, sans discrimination d'ordre physique, politique, religieux ou philosophique, de développer les connaissances et la démarche créative des enfants qu'elle accueille, par la pratique régulière du dessin, de la peinture, de la sculpture, du modelage ou tout autre art plastique ; de permettre aux enfants d'appréhender le milieu de l'art par l'organisation de visites pédagogiques et la participation à des expositions organisées par l'association ou tout autre organisme culturel ; de collaborer avec d'autres organismes

associatifs ou scolaires, en participant avec eux à des activités compatibles avec les buts de l'association.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Haut Commissaire à la Jeunesse, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juillet 2009
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : Lanetik Egina à Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2009183-14 du 2 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-205-15 du 23 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Henri Miau, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-247-14 du 3 septembre 2008, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées Atlantiques : messieurs Philippe Etcheverria, Inspecteur départemental de la jeunesse et des sports et Eric Devillebichot secrétaire général ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Lanetik Egina ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 28 mars 1995 ;

et publiée au Journal Officiel le : 26 avril 1995 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 29 juin 2009 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0909 à l'association : Lanetik Egina, dont le siège est à : 75, rue de Béhobie 64700 Hendaye, ayant pour but : de promouvoir la création et l'expression musicale dans le domaine des musiques actuelles.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Haut Commissaire à la Jeunesse, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juillet 2009
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

CIRCULATION ET VOIRIE

Itinéraires des troupeaux transhumants

Arrêté préfectoral n° 2009173-1 du 22 juin 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 412-50 ;

Vu les avis émis par les services chargés de la voirie et de surveillance de la circulation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Les troupeaux transhumants doivent utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

– Arrondissement de Pau :

Canton de Nay-Ouest : RD 126, RD 326, RD 426.

– Arrondissement de Bayonne :

Canton de Saint-Etienne de Baïgorry : RD 918, RD 949, RD 8, RD 15, RD 58, RD 303 et RD 948 (entre St- Etienne de Baïgorry et Urepel).

Canton de Saint-Jean-Pied-de-Port : RD 933, RD 918, RD 18, RD 22, RD 301, RD 422, RD 128, RD 428.

– Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie :

Canton d'Aramits : RD 918, RD 133, RD 241, RD 132, RD 341, RD 359, RD 459, RD 632, RD 659, RD 919.

Canton de Tardets : RD 918, RD 26, RD 59, RD 113, RD 247, RD 347, RD 117, RD 19, RD 57.

Canton de Mauléon : RD 2, 24 et 25 et RD 918, RD 147.

Canton d'Accous : RN 134, à l'exception de la déviation d'Etsaut (les troupeaux transitent par le village d'Etsaut ou de Borce selon le cas), RD 918, RD 237, RD 239, RD 241, RD 238, RD 294.

Canton d'Oloron – ouest : RN 134, RD 918.

Canton d'Arudy : RD 920, RD 232 (Bescat), RD 53, RD 934, RD 35 et RD 240.

Canton de Laruns : RD 240, RD 240E, ancienne RD 934 (pas d'emprunt de la nouvelle voie de contournement de Gère-Belesten), RD 294, RD 934, RD 290, RD 231, VC n° 15 (commune de Laruns).

L'emprunt de la RN 134 dans les cantons d'Accous et d'Oloron-ouest doit faire l'objet d'une déclaration préalable des conducteurs de troupeaux à la sous-préfecture d'Oloron qui relaie l'information auprès de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (D.I.R.A.).

Dispositions particulières concernant l'opération de transhumance collective en vallée d'Ossau :

– afin d'assurer la sécurité de la circulation sur les sections de RD 934 empruntées par les troupeaux, les responsables de ces opérations (SIVOM de la vallée d'Ossau et Commissions syndicales du Bas-Ossau et du Haut-Ossau) doivent s'assurer le concours de bénévoles, en nombre suffisant, faisant office de signaleurs à positionner aux différents carrefours et points sensibles du parcours, et prendre toutes dispositions utiles quant à l'encadrement du cheminement.

– Les maires des communes concernées doivent également être invités, en tant que de besoin, à prendre des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules en traversée d'agglomération.

Article 2. En période de transhumance, la circulation des véhicules, la conduite et la signalisation des troupeaux sont soumises à la réglementation ci-après :

Véhicule croisant un troupeau :

Le véhicule doit obligatoirement s'arrêter. Le berger de tête continue à assurer la conduite du troupeau ; un berger d'accompagnement se transporte aussitôt à la hauteur du véhicule et hâte l'écoulement du troupeau.

En aucun cas et sous aucun prétexte, le conducteur du véhicule ne doit reprendre la marche avant le passage du dernier animal.

Cette dernière disposition ne concerne ni les services de gendarmerie, de police, d'incendie et de secours ni ceux de transport médical en interventions d'urgence, à charge pour les conducteurs de véhicules d'adopter une conduite qui n'effraie ni ne disperse le troupeau.

Véhicule doublant un troupeau :

Le véhicule doit ralentir à l'allure d'un homme au pas.

Le berger se trouvant à l'arrière du troupeau demeure en place ; un berger d'accompagnement marche devant le véhicule pour lui faire un passage en refoulant les animaux sur le côté opposé de la route.

Conduite des troupeaux :

Chaque troupeau est accompagné d'un nombre suffisant de bergers pour faire face à toute éventualité.

Ce nombre est d'au moins trois pour un troupeau groupant un nombre de bêtes égal ou inférieur à 200 moutons ou 40 bovins ou 40 équidés : un berger à l'avant, un berger d'accompagnement, un berger à l'arrière.

Ce nombre de trois bergers est augmenté d'un accompagnateur par tranche égale ou inférieure à 250 moutons ou 30 bovins ou 30 équidés supplémentaires.

Les accompagnateurs doivent porter des ceintures et des brassards comportant des dispositifs réfléchissant une lumière rouge. Le jour, ils doivent être munis de drapeaux signalant la présence du troupeau et dès la chute du jour ils portent une lanterne qui doit être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

S'agissant du franchissement des passages à niveau, les gardiens de troupeaux doivent prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement ce franchissement par leurs animaux, la priorité de passage appartenant aux convois circulant sur la voie ferrée.

Signalisation des troupeaux :

Sur la totalité de la route nationale 134 et dans les autres secteurs où la visibilité est susceptible de ne pas permettre à l'usager de la route de réagir à temps face à un obstacle imprévu, chaque troupeau doit être encadré :

– soit par deux véhicules équipés d'un feu orange tournant, visible de l'avant et de l'arrière ainsi que d'un panneau à lettres noires d'au moins 10 cm de hauteur, sur fond orange, portant l'inscription « TRANSHUMANCE »,

soit par deux signaleurs munis d'un fanion.

Le premier véhicule ou le premier signaleur précède le troupeau de 150 mètres au moins.

Le second véhicule ou le second signaleur suit le troupeau à la même distance.

La longueur du convoi (distance entre le véhicule ou le signaleur de tête et le véhicule ou le signaleur de queue) ne doit pas excéder 400 mètres.

Article 3. Les troupeaux empruntant le même itinéraire doivent laisser entre eux une distance d'un kilomètre.

Article 4. Le stationnement des troupeaux est interdit sur la chaussée, les accotements, les points d'arrêt et les aires de repos.

Article 5. Lorsque deux voies desservant la même région se présentent à eux, les troupeaux doivent utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils doivent emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.

Article 6. Les conducteurs de troupeaux de ruminants doivent être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui

en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance.

Article 7. Les mouvements de troupeaux sont interdits :

- de 12 heures à 24 heures, le samedi (sauf dans l'arrondissement Bayonne),
- de 10 heures à 24 heures, le dimanche,
- de 12 heures le samedi à 24 heures le dimanche dans le canton de Mauléon sur les RD 918 et 147,
- toute la journée, le 14 juillet et les 14 et 15 août 2009,
- les jours «hors chantier» prévus dans le calendrier 2009, notifié par lettre-circulaire du MEEDAT du 28 novembre 2008 (en règle générale, les vendredis des mois de juillet et août).

Article 8. MM. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président du Conseil général, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à MM. les conseillers généraux des cantons d' Arudy et de Laruns, M. le président du SIVOM de la Vallée d'Ossau, MM. les présidents des syndicats du Bas Ossau et du Haut Ossau.

Fait à Pau, le 22 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique - Voie du lotissement « Bidartea » à Urcuit

Arrêté préfectoral n° 2009170-8 du 19 juin 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Oloron-Sainte-Marie en date du 20 décembre 2007 approuvant le projet de classement dans la voirie communale de la voie du lotissement « Bidartea » et autorisant le maire à diligenter l'enquête publique correspondante et procéder aux démarches ;

Vu l'arrêté du maire en date du 20 décembre 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet de classement dans la voirie communale de la voie de desserte du lotissement « Bidartea » notamment ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R 318-10 du code de l'urbanisme, le registre y afférent et les différentes pièces du dossier ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires et des parcelles concernées (ci-annexés) ;

Vu les observations formulées par des propriétaires qui ont manifesté leur opposition au projet durant l'enquête ;

Vu le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur émis à la suite de l'enquête réalisée sur le projet de classement de la voirie du lotissement « Bidartea » dans la voirie communale ;

Vu la délibération du 30 mars 2009 du conseil municipal d'Urcuit sollicitant l'intervention d'un arrêté préfectoral portant classement d'office de cette voie conformément aux dispositions de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La voie du lotissement « Bidartea » à Urcuit est transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune.

Article 2. Ce transfert vaut classement dans le domaine public et éteint par lui-même à la date de la présente décision, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Article 3. La présente décision comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Urcuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 19 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autoroute de la Côte Basque - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Par arrêté préfectoral n° 2009184-13 du 3 juillet 2009, la société Autoroutes du Sud de la France lance les travaux préparatoires aux travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ils nécessitent donc la prise d'un arrêté spécifique rédigé avec les éléments connus à ce jour pour les travaux préparatoires.

Un arrêté modificatif ou complémentaire, présenté courant 2009, définira les besoins futurs.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 7 : concernant la longueur maximale de la zone de restriction,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Des restrictions de circulation seront mises en place au droit du chantier dès la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2009.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Sur l'ensemble de la zone de travaux ; du PK 26.300 au PK 34.500 dans le sens Espagne/France et du PK 34.200 au PK 26.900 dans le sens France/Espagne :
 - limitation de la vitesse à 110 km/h.
- Interdiction de doubler pour les poids-lourds de 6h00 à 22h00 :
 - du PK 22.000 au PK 34.500 dans le sens Espagne/France,
 - du PK 34.400 au PK 26.900 dans le sens France/Espagne.
- Lors de la circulation à 2 voies de largeur réduite sans bande d'arrêt d'urgence pour la réalisation des terrassements de la piste de la Nive, du PK 27.500 au PK 28.000 dans le sens Espagne/France :
 - limitation de la vitesse à 90 km/h au niveau de la zone de chantier.
- Des restrictions de circulation pourront être posées entre le PK 0 et le PK 36,090 à l'occasion de travaux complémentaires nécessaires.

Les travaux au niveau des bretelles d'échangeurs se feront sous fermeture de la bretelle de 20h00 à 08h00 le lendemain.

Une déviation de la circulation sera mise en place sans détournement sur le réseau extérieur.

Les neutralisations pourront rester en place en fin de semaine et être reportées pour une période d'un mois en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Ces travaux préparatoires aux travaux d'élargissement de l'autoroute A63 se dérouleront conformément à la notice explicative jointe au présent arrêté.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, ainsi qu'à proximité des bretelles des échangeurs de Bayonne-Sud, Bayonne-Mousserolles et Bayonne-Nord, une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les gares de péage et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales. De plus, des messages seront diffusés sur la radio autoroutière 107.7 FM.

Les clauses du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté 2009-27-07 du 27 janvier 2009.

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement du trophée Aquitaine UFOLEP de poursuite sur terre sur le circuit de Lombardia les samedi 27 et dimanche 28 juin 2009

Arrêté préfectoral n° 2009175-3 du 24 juin 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-176-18 du 25 juin 2007 portant homologation du circuit d'autocross de Lombardia ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable du maire de Lombardia ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par l'Auto club mourenxois lombianais affiliée à l'Ufolep et constituant une demande tendant à organiser sur le circuit homologué

de Lombardia, les samedi 27 et dimanche 28 juin 2009, des épreuves d'autocross et sprint car ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. M. Serge Chouvaloff, président de l'Auto Club mourenxois lombianais est autorisé à organiser les samedi 27 et dimanche 28 juin 2009 des épreuves de poursuite sur terre sur le circuit de Lombardia dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroule sur le circuit en terre, dénommé «circuit des Sources», à Lombardia dont l'homologation a été renouvelée par arrêté préfectoral n° 2007-176-18 du 25 juin 2007. L'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté préfectoral d'homologation ; en particulier le public n'est admis que dans les zones prévues à cet effet.

Article 3. Il s'agit d'épreuves d'autocross et sprint car, selon la définition des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA.

Le nombre maximum de concurrents est fixé à 140.

Les véhicules sont de classe tourisme 1200, 1400, 1700 cm³ – 2 litres, buggy 2 litres et karts 500, 602, 600, 652 cm³, conformes au règlement du trophée Aquitaine Ufolep.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément ne peut être supérieur à 19 pour les véhicules de tourisme, à 23 pour les karts.

Le niveau sonore des véhicules ne doit pas dépasser 100 dB selon les normes établies par la FFSA

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé le 2 avril 2009 par le comité départemental Ufolep est joint en annexe.

Les épreuves sont ouvertes aux pilotes licenciés à partir de 16 ans, titulaires du CAA (Certificat d'aptitude à la conduite automobile).

Les épreuves se déroulent selon la stricte application de la réglementation de la FFSA (RTS endurance tout terrain) qui s'impose à l'ensemble des participants et des règles techniques et de sécurité de la discipline qui s'imposent aux organisateurs.

Avant tout départ, les participants doivent s'être soumis aux vérifications administratives et techniques. Les séances d'essais se déroulent le samedi de 10h à 18h15 et les épreuves le dimanche à partir de 8h (2 manches et 2 finales).

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 5. Dans chaque stand, les concurrents doivent disposer d'un extincteur pour foyer A,B,C d'une capacité minimale de 6 kg contrôlé depuis moins de 2 ans. Pour toute opération d'assistance technique et de ravitaillement, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque véhicule. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc. Il doit en

outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Article 6. 8 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont situés le long du circuit de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

Ces postes doivent être aménagés selon les prescriptions de la FFSA.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

De plus, sont positionnés selon le plan joint et pendant la totalité de l'épreuve :

- 2 ambulances,
- 8 secouristes,
- 1 médecin,
- 1 véhicule tout terrain d'intervention rapide.

Le SAMU 64B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant soit au minimum :

- 1 extincteur de 9 kg à chaque poste de commissaire de piste,
- 2 emplacements incendie séparés de 120 m au plus, et équipés chacun de 4 extincteurs mousse 9 kg et 4 extincteurs poudre sèche 5 kg,
- 1 extincteur de 9 kg en pré-grille,
- 2 extincteurs sur la ligne de départ,

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel Codis 64 tél.18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est identifié par les coordonnées GPS suivantes : 0° 8' 1» Ouest et 43° 20' 30» Nord.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. Cette zone doit être maintenue libre.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 9. Le responsable de l'organisation est M. Serge Chouvaloff président de l'Auto club mourenxois lombianais (tél. 0611 99 34 72). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Jean-Marc Centinode (tél. 06 86 40 67 05) est le directeur de course et est assisté par M. Bernard Mispoulet. Les commissaires techniques désignés sont M. Christophe Durand et Michel Lafond.

L'Ufolep atteste que les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité.

Le maire de Lombardia prend les arrêtés de circulation et de stationnement qu'il juge utile de manière à assurer en permanence l'accès aux ambulances et l'acheminement des véhicules de secours.

L'organisateur doit veiller à ce que cette vacuité des voies soit assurée en permanence.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage doit être mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 11- Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. En particulier, ils doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 12. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 13. M. Serge Chouvaloff est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la

commission départementale de sécurité routière. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 14 – MM. le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, le maire de Lombardia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Philippe Cholet, représentant la FFSA, M. Stéphane Lalanne, délégué départemental Ufolep, M. Serge Chouvaloff, président de l'Auto Club mourenxois lombianais.

Fait à Pau, le 24 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement
d'une manifestation sportive motocycliste
dénommée "Courses O3Z" sur le circuit de Pau-Arnos
les samedi 27 juin et dimanche 28 juin 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009175-5 du 24 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu l'arrêté ministériel n° IOCA0909629A du 27 avril 2009, portant homologation du circuit de Pau-Arnos pour tout type de motocyclettes et de véhicules automobiles à l'exception de la Formule 1 ;

Vu les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable du maire d'Arnos ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Alain GOMEZ représentant l'association «Planet racing moto club» affiliée à la Fédération française de motocyclisme (FFM) et constituant une demande tendant à organiser les samedi 27 et dimanche 28 juin 2009, une épreuve motocycliste dénommée «courses O3Z», sur le circuit homologué de Pau-Arnos ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'association «Planet racing moto club» est autorisé à organiser les samedi 27 et dimanche 28 juin 2009, une épreuve motocycliste dénommée «courses O3Z», sur le circuit de Pau – Arnos, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroule sur le circuit de Pau-Arnos qui a fait l'objet d'une homologation ministérielle le 27 avril 2009 ; l'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation ;

Article 3. Il s'agit d'une manifestation de motocyclisme comportant 4 épreuves de vitesse et une épreuve d'endurance de 4 h, ouvertes aux licenciés de catégories NCA/NCB/NET.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 240.

Les véhicules sont de type conforme aux spécifications techniques élaborées par la FFM.

Conformément à l'arrêté d'homologation, le nombre de véhicules évoluant simultanément ne peut être supérieur :

- pendant les courses, à 35 pour la vitesse et 38 pour l'endurance,
- à 42 durant les essais.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve, approuvé par la FFM sous le numéro 887 en date du 17 juin 2009 est joint en annexe.

Les épreuves se déroulent selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants et des «règles techniques et de sécurité vitesse» édictées par la FFM qui s'imposent aux organisateurs.

Une attention toute particulière doit être portée à la sécurisation des opérations de ravitaillement durant l'épreuve d'endurance.

Les vérifications techniques ont lieu le vendredi 26 juin toute la journée et le samedi 27 juin matin.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister. Une attention toute particulière doit être portée sur l'information des pilotes «inscrits à la journée».

Article 5. 20 commissaires de piste licenciés sont présents sur le circuit.

Les 17 postes de commissaires de piste sont reliés entre eux et avec la direction de course au moyen de liaisons radio et sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 6. Le public n'est admis que dans les zones prévues à cet effet par l'arrêté d'homologation. La pré-grille et le parc des coureurs ne sont pas ouverts au public.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

- 1 médecin couvre l'ensemble de la manifestation. Il dispose d'un véhicule rapide d'intervention.
- 2 ambulances et 10 secouristes assurent les interventions de premiers secours.

L'équipe de secouristes, le médecin et le directeur de course disposent d'une liaison radio spécifique.

L'intervention des secours à personne respecte les procédures spécifiques présentées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Le SAMU 64B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents, établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste,
- 1 extincteur dans le parc des concurrents,
- 1 extincteur en pré-grille,
- dans le parc des coureurs, chaque pilote devra être muni d'un extincteur.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel Codis 64, tél. 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère doit être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables, sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Article 9. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être

absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. Les maires d'Arnos et Boumourt prennent tout arrêté qu'ils estiment nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site.

L'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence pour les véhicules de secours.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage doit être mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Alain Gomez (tél. 06-60-21-31-78).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. En particulier, il veille, d'une part à ce que les nuisances sonores restent conformes aux mesures imposées par la réglementation fédérale et d'autre part, au respect des horaires annexés au règlement particulier.

M. Bernard Cousset (tél. 06-85-52-46-40) est le directeur de course désigné ; il est assisté par M. Norbert Audureau.

Le responsable des commissaires techniques est M Patrick Matthaei.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 11. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 12. M. Yannick Meyer est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 13. MM.le secrétaire général de la préfecture,le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,le directeur départemental de la jeunesse et des sports,le directeur départemental des services d'incendie et de secours,le

commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale,le président du Conseil général,les maires d'Arnos et Boumourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Bernard Teule, Sté CECADIL exploitant le circuit, M. Alain Gomez, de l'association «Planet racing moto club».

Fait à Pau, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «Trial d'Orsanco» le dimanche 28 juin 2009

Arrêté préfectoral n° 2009175-6 du 24 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière et le rapport de visite présenté par M. Noël Lambert, représentant la Fédération française de motocyclisme (FFM) ;

Vu l'avis favorable de M. le maire d'Orsanco ;

Considérant le dossier déposé par M. Jean-Michel Estel, président de l'association «Trial club Basque», affiliée à l'Ufolep et constituant une demande pour organiser le dimanche 28 juin 2009 une épreuve de trial motos dénommée «trial d'Orsanco» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'association «Trial club Basque» est autorisé à organiser, le dimanche 28 juin 2009, une épreuve de trial motos dénommée «trial d'Orsanco».

Article 2. Il s'agit d'une épreuve de trial motos ouverte aux licenciés de plus de 12 ans.

Le nombre de concurrents attendu est fixé à 90.

Les véhicules utilisés sont des motos de type trial, de 125 cm³ et plus, conformes aux prescriptions de l'annexe E du règlement FFM.

Les motos sont équipées de coupe circuit fonctionnant automatiquement en cas d'éjection du pilote.

Les cylindrées, permis et difficultés du parcours sont fixés en fonction de l'âge des participants (article 7 des «règles techniques et de sécurité» de la FFM).

Article 3. La manifestation se déroule sur un parcours d'une longueur de 5,4 km comportant 10 zones naturelles de franchissement et une zone artificielle, reliées par un itinéraire de liaison. La totalité du circuit est fermée à la circulation publique. En ce qui concerne la zone artificielle de franchissement il convient de veiller à la fixation des obstacles la composant et à en solidariser les éléments.

Le parcours est effectué trois fois pour les pilotes de la catégorie «expert» et 2 fois pour les autres.

Les concurrents partent par deux, tout pilote mineur non titulaire du permis est accompagné d'un concurrent majeur.

Le PC course se tient à la maison des jeunes d'Orsanco.

Les contrôles techniques ont lieu le jour de l'épreuve de 8h à 9h30.

Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course et l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 4. Chaque zone de franchissement (zone non stop) est contrôlée par 2 commissaires licenciés et délimitée par de la rubalise fixée à 0,40 cm de hauteur. Les spectateurs sont maintenus à 10 mètres de la zone d'évolution ou en surplomb de 2 mètres de cette dernière, conformément au plan joint.

En cas de nécessité lors des franchissements le pilote peut bénéficier de l'assistance d'un autre pilote licencié.

Les parcours de liaison sont fléchés lorsqu'ils empruntent des tracés préexistants et balisés de part et d'autre par de la rubalise lorsqu'ils sortent des sentiers.

Les participants ne doivent en aucun cas sortir du parcours déposé par l'organisateur et figurant en annexe.

Article 5. Le règlement particulier de l'épreuve est joint en annexe. Ce dernier s'impose à l'ensemble des participants. L'organisateur est tenu au respect des «règles techniques et de sécurité» élaborées par la fédération délégataire (FFM).

Article 6. Sur les diverses voies d'accès au site de cette compétition des panneaux d'avertissement « Attention prudence épreuve motos » sont disposés. Un rappel est effectué aux abords du circuit susceptibles d'être atteints par des usagers autres que ceux concernés par l'épreuve.

Article 7. Pour toute opération d'assistance ou de ravitaillement, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque véhicule. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc. Il doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

De plus, sont positionnés sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 médecin au départ de l'épreuve qui doit disposer d'un véhicule lui permettant d'accéder en tous points du parcours,
- 1 ambulance,
- 4 secouristes,
- au moins 3 «marshalls» qui sillonnent le parcours et qui sont en contact avec la direction de course.

En cas de départ de l'ambulance, l'épreuve devra être interrompue jusqu'au retour de celle-ci.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

Article 9. Le SDIS et le SAMU 64A sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur à chaque zone de franchissement,
- 1 extincteur au parc des concurrents,
- 1 extincteur au départ.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal – appel Codis 64 Tél. 18.

Deux terrains pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère sont prévus. Les coordonnées GPS sont les suivantes : 43°17'02 N-1°04'42 O - altitude 164 M. Elles sont communiquées au SDIS.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, ces zones de 40 m de diamètre doivent être matérialisées par des repères visibles et fixés au sol. Ces zones doivent être maintenues libres.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 10. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables, sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Article 11. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Michel Estel (tél. 06-61-90-90-06). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Jean Pierre SALABERRY (tél. 06 21 83 70 49) est le directeur de course désigné. Il est assisté de M. Yannick Dufau.

Le commissaire technique est M. Jean-Michel Estel.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. M. Xabi Lopez est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 13. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité.

Il doit également veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence pour les véhicules de secours.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage doit être mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Le maire d'Orsanco prend tout arrêté qu'il estime nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site. Il prend également toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la compétition et des éventuelles restrictions de circulation et de stationnement susmentionnées. Il leur demande de veiller à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique.

Article 14 – La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 15 - Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. En particulier, ils doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 16 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la

jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président du Conseil général, le maire d'Orsanco, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Stéphane Lalanne - délégué départemental Ufolep, M. Jean-Michel Estel – président du « Trial club Basque ».

Fait à Pau, le 24 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Motocross de Sedze Maubecq" le samedi 4 juillet 2009

Arrêté préfectoral n° 2009184-1 du 3 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-185-5 du 6 juillet 2007 homologuant le circuit de motocross de Sedze-Maubecq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de M^{me} la maire de Sedze-Maubecq ;

Vu le dossier déposé par M. Michel Lagarrue, représentant le Moto club du Lees affilié à l'Ufolep et constituant une demande tendant à organiser le samedi 4 juillet 2009 des épreuves de motocross ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président du Moto club du Lees est autorisé à organiser le samedi 4 juillet 2009 une épreuve de motocross Ufolep dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroule sur le circuit permanent de motocross n°1 situé sur le territoire de la commune de Sedze-Maubecq, homologué par l'arrêté préfectoral n° 2007-185-5 du 6 juillet 2007. L'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation. Le système d'éclairage doit être vérifié avant le début des épreuves afin de garantir des conditions comparables à la lumière du jour.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de motocross qui se déroule pour partie en nocturne.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 160.

Cette épreuve n'est ouverte qu'aux pilotes licenciés sans possibilité de licence à la journée.

Les véhicules sont de type motocross de 80 à 500 cm³, A et B à deux et quatre temps.

Le nombre de véhicules admis à circuler simultanément ne peut être supérieur à 26 par manche et 32 pour les essais (cf arrêté d'homologation).

Article 4. Une démonstration éducative est présentée par des pilotes licenciés âgés de 7 à 11 ans. Elle comporte une séance de reconnaissance et 2 sessions de 10 minutes.

Cette activité est encadrée par M. J.Y. Paillassa. Les départs se font un par un. Le parcours est adapté au niveau (plan en annexe) et la cylindrée des machines est conforme à la grille d'âge instituée par la FFM.

Article 5. Le formulaire de demande d'organisation de l'épreuve visé par l'Ufolep est joint en annexe. Les épreuves se déroulent selon la stricte application :

- de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants,
- des règles techniques et de sécurité élaborées par la fédération délégataire (FFM) qui s'imposent aux organisateurs.

2 séances d'essais et 3 manches de compétition sont prévues pour chaque catégorie.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le jour même de l'épreuve.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 6. 14 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont disposés le long du circuit et sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes en tout point du circuit,
- être vu par les pilotes en condition de course,
- ne pas exposer les commissaires.

Article 7. le public n'est admis que dans les zones prévues à cet effet, conformément à l'arrêté d'homologation (cf. plan).

Article 8. Pour toute opération d'assistance, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque moto. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc. Il doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Article 9. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Sont positionnées sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 médecin,
- 2 ambulances,
- 10 secouristes aux fins d'assurer les interventions de premiers secours.

Le SAMU 64 B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste,
- 2 extincteurs dans le parc des concurrents,
- 1 extincteur en pré-grille,
- 1 extincteur au niveau grille de départ.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal - Codis 64 Tél. : 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. Cette zone doit être maintenue libre.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 10. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Article 11. Le responsable de l'organisation est M. Michel Lagarrue (tél. 06-87-27-27-81). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Michel Agez (tél. 06-73-32-97-93) est le directeur de course désigné. Il est assisté par M^{me} Christine Veysade.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier, M^{me} la maire de Sedze-Maubecq prend tout arrêté qu'elle estime nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site, de manière à assurer en permanence l'acheminement des véhicules de secours.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage est mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 13- Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier il doivent déséquiper les abords du circuit de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 14 – La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 15 – M. Michel Lagarrue est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 16 - M^{me} et MM. le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, la maire de Sedze-Maubecq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Stéphane Lalanne, délégué départemental Ufolep, M. Michel Lagarrue, président du Moto club du Lees.

Fait à Pau, le 3 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POLICE GENERALE

Autorisation d'exercice d'activités de recherches privées

Arrêté préfectoral n° 2009183-3 du 2 juillet 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par M. Bernard Dizdar et M^{me} Denise Wyrzykowski épouse Dizdar, co-gérants de la société CBR Sarl sise 12, rue de l'industrie à Anglet (64600), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de recherches privées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La société CBR Sarl dont le siège est sis 12 rue de l'industrie à Anglet (64600) et l'établissement principal 95 avenue de Biarritz à Anglet (64600), est autorisée à exercer une activité de recherches privées.

Article 2. Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

Article 3. Une copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, sera adressée au sous-préfet de Bayonne, au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Agrément d'un dirigeant d'une agence de recherches privées

Arrêté préfectoral n° 2009183-4 du 2 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et relatif notamment à la qualification professionnelle et à l'agrément des dirigeants d'agences de recherches privées ;

Vu la demande présentée par M. Bernard Dizdar en vue d'être agréé en tant que dirigeant d'une agence de recherches privées,

Vu les pièces du dossier établissant que M. Bernard Dizdar remplit les conditions requises,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Bernard Dizdar, né le 4 septembre 1951 à Lambersart (59), est agréé en tant que dirigeant d'une agence de recherches privées.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2009183-5 du 2 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et relatif notamment à la qualification professionnelle et à l'agrément des dirigeants d'agences de recherches privées ;

Vu la demande présentée par M^{me} Denise Wyrzykowski épouse Dizdar, en vue d'être agréée en tant que dirigeante d'une agence de recherches privées,

Vu les pièces du dossier établissant que M^{me} Denise Dizdar remplit les conditions requises,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M^{me} Denise Wyrzykowski épouse Dizdar, née le 20 juillet 1958 à Waziers (59), est agréée en tant que dirigeante d'une agence de recherches privées.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009177-10 du 26 juin 2009
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 en date du 11 juillet 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du Décret n° 2006-665 précité les membres désignés sont nommés pour trois ans ; que dans ces conditions il convient de procéder au renouvellement desdits membres ;

Vu les consultations et les propositions faites pour les quatre groupes composant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que les formalités prévues par la loi ont été accomplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques est fixée comme suit :

1^{er} groupe : Représentants des Services de l'Etat :

- M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- Trois Représentants de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la recherche ou son représentant ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;
- M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ou son représentant ;

2^o groupe : Représentants des Collectivités territoriales

Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général

TITULAIRE :	SUPLÉANT :
M. Jean-Louis CASET	M. Jacques PEDEHONTAA
Conseiller Général	Conseiller Général
Canton d'Iholdy	Canton de Navarrenx
Mairie d'Ibarolle	Mairie de Laas
64120 Ibarolle	64390 Laas

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jacques CASSIAU-HAURIE Conseiller Général Canton de Lagor Mairie de Biron 64300 Biron	M. Yves SALANAVE-PEHE Conseiller Général Canton de Monein Mairie de Monein 64360 Monein

Maires désignés par l'Association Départementale des Maires des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Georges DOMERCQ Maire de Bellocq 64270 Bellocq	M. Laurent ETCHEBERRY Maire de Charitte-De-Bas 64130 Charitte-De-Bas

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jacques BONTE Maire de Lagor 64150 Lagor	M. Michel PASQUINE Maire de Sevignacq Meyracq 64260 Sevignacq Meyracq

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Dominique LAGRAVE Maire de Prechacq-Josbaig 64190 Prechacq-Josbaig	M. Jean-Louis SALLABERRY Maire de Moncayolle 64130 Moncayolle

3° groupe : Représentants d'Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement, de Professions et d'Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Représentants des Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'environnement

Représentants des Associations agréées de Consommateurs

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jacques TAUPIAC 7, Allée Saint Jean 64000 Pau	M. Jean ECHEVESTE 1, Chemin des Artigues 64160 Gabaston

Représentants des Associations agréées de Pêche

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Yves AGIER Fédération Pêche 12, Boulevard Hauterive 64000 Pau	M. Pierre ETCHECOPAR 116, rue Victor Hugo 64130 Mauleon

Représentants des Associations agréées de protection de la Nature et de l'Environnement

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Hubert DEKKERS Maison Treytin 64520 Sames	M ^{me} Nadine CLADERES 2, rue du Midi 64150 Pardies

Représentants de Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Représentants de la Profession Agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Sauveur URRUTIAGUER 64120 Domezain	M. Guy ESTRASSE 64370 Boumourt

Représentants de la Profession du Bâtiment, désignés par la Chambre des Métiers

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Michel LORDON Landaldia 64480 Larressorre	M. Paul LAVIGNASSE 15 Bis, avenue des Pyrénées 64320 Bizanos

Représentants des Industriels exploitants d'installations classées, désignés par les Chambres de Commerce et d'Industrie

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Pierre DURRUTY B.P. 31 64250 Cambo Les Bains	M ^{me} Monique DAUDE 21, rue Louis Barthou 64001 Pau Cedex

- Représentants d'Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Ingénieur Conseil du département des Risques Professionnels de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Francis DI GIUSEPPE Ingénieur Conseil CRAM Aquitaine Département des Risques Professionnels 80, avenue de la Jallère 33053 Bordeaux Cedex	M. Pierre HERVE Ingénieur Conseil CRAM Aquitaine Département des Risques Professionnels 80, avenue de la Jallère 33053 Bordeaux Cedex

Service Départemental d'Incendie et de Secours

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
Commdt Pierre LAMARCHE S.D.I.S. 31, avenue du Général Leclerc 64000 Pau	Lieutenant Henri CLOUET S.D.I.S. 31, avenue du Général Leclerc 64000 Pau

Expert dans la prévention des risques environnementaux de la Mutualité Sociale Agricole

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
Docteur Michel COPIN Médecin Conseil Chef du Service de Santé au Travail 1, Place Marguerite Laborde 64017 Pau Cedex 09	M ^{me} Isabelle DUMAS-LARRAT Conseiller en Prévention 1, Place Marguerite Laborde 64017 Pau Cedex 09

4° groupe : Personnes qualifiées

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Daniel CURRUTCHET service communal hygiène et Santé Mairie de Bayonne 64100 Bayonne	M. Fabien CALMETTES Service Communal Hygiène et Santé Mairie de Bayonne 64100 Bayonne

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
Docteur Gérard ALBERNY directeur du service communal d'Hygiène Santé et Environnement Complexe de la République Rue Carnot - 64000 Pau	M. Jean-Pierre MAURAS Service Communal Hygiène, Santé et Environnement Complexe de la République Rue Carnot 64000 Pau

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Florent PEYNOT Laboratoires des Pyrénées 64150 Lagor	M ^{me} Laurence SARTHOU. Laboratoires des Pyrénées 64150 Lagor

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Bertrand SOURISSEAU Coordonnateur des Hydrogéologues Agréés 20, Boulevard de l'Atlantique 33115 Pyla Sur Mer	Jean-Claude BERRE 9, Rue Alfred de Vigny3 64110 Jurançon

Article 2. Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd sa qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3. Le Secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4. Un règlement intérieur approuvé par le Conseil pourra préciser les modalités de fonctionnement de cette instance.

Article 5. Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modification de la composition
de la sous commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Arrêté préfectoral n° 2009182-6 du 1^{er} juillet 2009
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de

transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant création de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-311-14 du 6 novembre 2008 portant composition de la sous commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant les changements intervenus dans de la désignation des membres au sein de l'association des paralysés de France et de l'association Valentin Haüy ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier. L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-311-4 du 6 novembre 2008 susvisé, est modifié comme suit :

1° quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

– Pour le secteur BEARN et SOULE :

. M. CROUAIL (titulaire), M^{me} VIRE et M. MONSEMPES (suppléants) : APF.

. M. VIRE (titulaire), M. D'HERBILLIE et M^{me} ESPIL (suppléants) : AFM.

. M^{me} JEANNEAU (titulaire), MM. HIGUE et DUFOURCQ (suppléants) : IMOC.

. M. LARQUE (titulaire) et M. CAILLER (suppléant) : Association Valentin Haüy.

– Pour le secteur PAYS BASQUE :

. M^{me} GOYENECHÉ (titulaire) et M^{me}s BIREMON et MATHIEU (suppléantes) : AFM.

. M^{me} HERNANDORENA (titulaire), MM. CAPDEVILLE et DEZOTEUX (suppléants) : Association Européenne pour les Handicapés Moteurs.

. M. BLANDINIÈRES (titulaire), MM LAURENT et MARY (suppléants) : APF.

. M. ANDIAZABAL (titulaire) et M. DOYANBER (suppléant) : Association Valentin Haüy.

Le reste sans changement.

Article 2. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

**Prolongation de la composition
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites**

Arrêté préfectoral n° 2009173-2 du 22 juin 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, modifié ;

Vu les diverses consultations en cours ;

Considérant que toutes les candidatures ne sont pas parvenues pour procéder au renouvellement du mandat de la commission arrivant à expiration le 30 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sera prolongé jusqu'au 24 août 2009.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Renouvellement de la composition
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites**

Arrêté préfectoral n° 2009187-5 du 6 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code des Postes et Télécommunications électroniques ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant prolongation de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites jusqu'au 24 août 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit, à compter du 25 août 2009 :

1 - Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- 10 membres (titulaires ou leur suppléants)

2 - Collège des représentants de collectivités territoriales

- Conseil général : 11 conseillers généraux (titulaires et suppléants)
- Association départementale des maires : 16 maires (titulaires et suppléants)

3 - Collège des personnalités qualifiées :

- sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie : 12 membres (titulaires et suppléants)
- associations de protection de l'environnement : 9 membres (titulaires et suppléants)
- organismes agricoles et sylvicoles : 4 membres (titulaires et suppléants)

4 - Collège des personnes compétentes dans les domaines concernés par chaque formation spécialisée :

- formation « sites et paysages » : 10 membres (titulaires et suppléants)
- formation « nature » : 8 membres (titulaires et suppléants)
- formation « publicité » : 6 membres (titulaires et suppléants)
- formation « carrières » : 6 membres (titulaires et suppléants)
- formation « faune sauvage captive » : 6 membres (titulaires et suppléants)
- formation « unités touristiques nouvelles » : 8 membres (titulaires et suppléants)

(la liste nominative des membres des quatre collèges figure en annexe 1 du présent arrêté)

Article 2. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit en six formations spécialisées, présidées par le Préfet ou son représentant, et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges visés à l'article 1er.

- La formation spécialisée dite « de la nature » est composée de 16 membres titulaires - Sa composition nominative figure en annexe II du présent arrêté.
- La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée de 20 membres titulaires - Sa composition nominative figure en annexe III du présent arrêté.
- La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée de 12 membres titulaires - Sa composition nominative figure en annexe IV du présent arrêté.
- La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée de 12 membres titulaires - Sa composition nominative figure en annexe V du présent arrêté.

- La formation spécialisée dite « des carrières » est composée de 12 membres titulaires - Sa composition nominative figure en annexe VI du présent arrêté.
- La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » est composée de 16 membres titulaires - Sa composition nominative figure en annexe VII du présent arrêté.

Article 3. Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, modifié.

Article 5: Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission et des formations spécialisées.

Fait à Pau, le 6 juillet 2009
Le Préfet : Philippe REY

ANNEXE I

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

COMPOSITION

1) Collège des services de l'Etat

- le Directeur régional de l'environnement Aquitaine (ou son représentant)
- le Directeur départemental de l'agriculture et de l'équipement et son adjoint (ou leurs représentants)
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ou son représentant)
- l'Architecte des Bâtiments de France de Pau, chef du service départemental de l'architecture et du Patrimoine et/ou l'Architecte des Bâtiments de France de Bayonne
- la Directrice régionale du tourisme (ou son représentant)
- la Directrice départementale des Services Vétérinaires (ou son représentant)
- le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts

2) Collège des représentants des collectivités territoriales (titulaires et suppléants)

Conseil Général :

- M. Guy MONDORGE, conseiller général du canton d'Anglet-Sud
- M^{me} Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale du canton de Bayonne-Ouest
- M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz

- M^{me} Natalie FRANCO, conseillère générale du canton de Pau Ouest
- M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube
- M. Jacques PEDEHONTAA, conseiller général du carton de Navarrenx
- M. Francis COUROUAU, conseiller général du canton d'Arudy
- M. Bernard SOUDAR, conseiller général du canton de Jurancon
- M. Jean-Baptiste LAMBERT, conseiller général du canton de Saint-Etienne- de-Baïgorry
- M. Michel PASTOURET, conseiller général du canton de Montaner
- M. André BERDOU, conseiller général du canton de Laruns

Association des maires :

- M. Didier CAZENAVE-LARROCHE, maire de Geus d'Oloron
- M. Michel HIRIART, maire de Biriatou
- M. Michel CASSOU, maire de Pardies-Pietat
- M^{me} Annie HILD, maire d'Idron
- M. Barthélémy BIDEGARAY, maire d'Urcuit
- M. Christian LAINE, maire de Lescar
- M. Pierre HAÏÇAGUERRE, maire de Saint-Martin-d'Arberoue
- M. Albert LARROUSSET, maire de Guéthary
- M. Jacky ETCHANDY, maire d'Anhau
- M. Jacques BONTE, maire de Lagor
- M. Jean-Michel TISSANIE, maire de Gan
- M. Roger GAMOY, maire d'Itxassou
- M. Alain SANZ, maire de Rébénacq
- M^{me} Marie-José MIALOCQ, maire d'Arbonne
- M. Louis CARRERE-GEE, maire des Eaux-Bonnes
- M. Alain LHAULE, maire de Bordères

3) Collège des personnalités qualifiées

- M. Bernard LACLAU-LACROUTS, architecte
- M^{me} Marie-Claude ROUBERTOU-TRAVADE, architecte
- M^{me} Maddalen NARBAITZ-FRITSCHI, centre de documentation et d'archives d'architecture
- M^{me} Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
- M. Raymond CUSSEY, SEPANSO Béarn
- M^{me} Nicole JUYOUX, SEPANSO Béarn
- M^{me} Claudine PEDURTHE, SEPANSO Pays basque
- M. Hubert DEKKERS, SEPANSO Pays basque
- M^{me} Françoise GADY-LARROZE, Espaces Naturels d'Aquitaine
- M. Raymond RATIO, Espaces Naturels d'Aquitaine
- M. Jean-Pierre GOITY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
- M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture

- M. Jean BONGIRAUD, Fondation du patrimoine Béarn
- M. François d'AZEMAR de FABREGUES, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
- M^{me} Françoise CIVIALE, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
- M. Jacques MAYSONNAVE, président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- M. André DARTAU, vice-président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Philippe OSPITAL, directeur adjoint du Parc national des Pyrénées
- M. Jean BURRE, Parc national des Pyrénées
- M. le Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- M. Bernard TISNE, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
- M. Patrick CHARTIER, spécialiste des oiseaux
- M^{me} Sophie LANGELIER, spécialiste des poissons et coraux
- M. Jean-François FORGUE, vétérinaire au Zoo d'Asson

4) Collège des personnalités compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée (titulaires et suppléants):

« Formation Sites et Paysages » :

- M. le Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- M^{me} Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
- M^{me} Michèle DELAIGUE, architecte paysagiste
- M. Gilbert DALLA ROSA, géographe
- M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion pyrénéenne
- M. Marc PETITJEAN, architecte du patrimoine
- M^{me} Maddalen NARBAITZ-FRITSCHI, Centre de documentation et d'archives d'architecture
- M. Cyrille MARLIN, architecte paysagiste
- M. André ETCHELECOU, géographe
- M. Jacques BAUER, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
- « Formation Nature »
- M. Jean-Paul URCUN, Société française pour la protection des mammifères
- M. Jacques MAYSONNAVE, président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- M. Denis VINCENT, Ligue Protection des Oiseaux des Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} Christine GIRARD VAN DAMME, Association des amis du parc national des Pyrénées
- M. Jean-Jacques CAMARRA, biologiste- ONCFS
- M. Yves AGIER, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

- M. Gérard LARGIER, botaniste
- M^{me} Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

« Formation Faune sauvage captive »

- M. Michel JUANEDA, spécialiste des oiseaux
- M^{me} Valérie RAMON, Zoo d'Asson
- M. Guy CAMACHO, reptilium à Labenne
- M. Stéphan MAURY, Centre de soins « Hegalaldia »
- M. Bruno GUITTON, enclos à ours à Borcé
- M. Pierre BARATAUD, reptiles, à Lannemezan

« Formation Publicité »

- M. Frédéric ELIET Société AFFICION à Anglet 64600
- M. Franck CARNOY, Société CLEAR CHANNEL à l'Union 31240
- M. Ludovic SERDA, Société AVENIR à Pau 64000
- M^{me} Lydia CASANOVA, Société L. CARTEL à Anglet 64600
- M^{me} Marie-Christine GROZDOFF, Société CLEAR CHANNEL à Boulogne Billancourt 92641
- M. David ELEBAUT, Société AVENIR à Bordeaux 33000

« Formation Carrières »

Représentants de la profession des exploitations des carrières

- M^{me} Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à Cambo-les-Bains
- M. Jean-Marc PEQUIN, Etablissements LACROUTS à Baudreix
- M. Jean-Claude BARRUE, SARL Jean BARRUE à Orthez
- M. Michel PERROT, Société GSM à Pessac
- Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières
- M. Christian POYER, ETC SARL à Billère
- M. Guy LABORDE, LABORDE SAS à Oloron-Sainte-Marie

« Formation Unités touristiques nouvelles »

- M. Jean-Pierre GOITY, Chambre d'agriculture
- M. Christian MERCUROL, directeur adjoint du Comité départemental du tourisme Béarn-Pays basque
- M. Francis ETCHEBERRY, président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air
- M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn
- M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- M. Jean de RIVIERE, chargé de mission du Comité départemental du tourisme Béarn-Pays basque
- M. Christophe DESHAYES, Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air
- M. Marc OXIBAR, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

ANNEXE II

Composition de la formation spécialisée dite « de la nature »

1 - collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et son adjoint (ou leurs représentants)
- la directrice départementale des Services Vétérinaires (ou son représentant)

2 - collège des représentants élus

– Titulaires :

- M^{me} Natalie FRANCO, conseillère générale du canton de Pau-Ouest
- M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube
- M. Didier CAZENAVE-LARROCHE, maire de Geus d'Oloron
- M. Michel HIRIART, maire de Biriartou

– Suppléants :

- M. André BERDOU, conseiller général du canton de Laruns
- M^{me} Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale du canton de Bayonne-Ouest
- M. Jacky ETCHANDY, maire d'Anhaux
- M. Jacques BONTE, maire de Lagor

3 - collège des personnalités qualifiées

– titulaires :

- M. Jean-Pierre GOITY, Chambre d'agriculture
- M^{me} Claudine PEDURTHE, SEPANSO Pays basque
- M. François d'AZEMAR de FABREGUES, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
- M^{me} Françoise GADY-LARROZE, Espaces Naturels d'Aquitaine

– suppléants :

- M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- M^{me} Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
- M^{me} Françoise CIVIALE, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
- M. Raymond RATIO, Espaces naturels d'Aquitaine

4- collège des personnes compétentes en matière de flore, faune sauvage et milieux naturels

– Titulaires :

- M. Jean-Paul URCUN, Société française pour la protection des mammifères
- M. Jacques MAYSONNAVE, président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- M. Denis VINCENT, Ligue Protection des Oiseaux des Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} Christine GIRARD VAN DAMME, Association des amis du parc national des Pyrénées

- Suppléants :
- M. Jean-Jacques CAMARRA, Biologiste - ONCFS
 - M. Yves AGIER, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
 - M. Gérard LARGIER, Botaniste
 - M^{me} Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

ANNEXE III

Composition de la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages »

1 - collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et son adjoint (ou leurs représentants)
- l'architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental du patrimoine de Pau ou l'architecte des bâtiments de France de Bayonne (pour les dossiers les concernant)
- le chef du service départemental de l'Office National des Forêts (ou son représentant)

2 - collège des représentants des collectivités territoriales

- Titulaires :
- M^{me} Natalie FRANCO, conseillère générale du canton de Pau-Ouest
- M^{me} Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale du canton de Bayonne-Ouest
- M. Didier CAZENAVE-LARROCHE, maire de Geus d'Oloron
- M. Michel HIRIART, maire de Biriartou
- M. Michel CASSOU, maire de Pardies-Piétat
- Suppléants :
- M. André BERDOU, conseiller général du canton de Laruns
- M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube
- M. Jacky ETCHANDY, maire d'Anhau
- M. Jacques BONTE, maire de Lagor
- M. Jean-Michel TISSANIE, maire de Gan

3 - collège des personnalités qualifiées

- Titulaires :
- M. Bernard LACLAU-LACROUTS, architecte
- M^{me} Claudine PEDURTHE, SEPANSO Pays basque
- M^{me} Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine

- M. Jean-Pierre GOITY, Vice-président de la Chambre d'agriculture
- M. François d'AZEMAR DE FABREGUES, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs

– Suppléants :

- M^{me} Marie-Claude ROUBERTOU –TRAVADE, architecte
- M^{me} Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
- M. Raymond RATIO, Espaces naturels d'Aquitaine
- M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- M^{me} Françoise CIVIALE, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs

4 - collège de personnes compétentes

– Titulaires :

- M. le Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- M^{me} Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
- M^{me} Michèle DELAIGUE, architecte paysagiste
- M. Gilbert DALLA ROSA, géographe
- M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion pyrénéenne

– Suppléants :

- M. Marc PETITJEAN, architecte du patrimoine
- M^{me} Maddalen NARBAITZ-FRITSCHI, Centre de documentation et d'archives d'architecture
- M. Cyrille MARLIN, architecte paysagiste
- M. André ETCHELECOU, géographe
- M. Jacques BAUER, Société pour la protection des paysages et esthétique de la France

ANNEXE IV

Composition de la formation spécialisée dite « de la publicité »

1 - Collège des représentants de l'Etat

- Le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)
- Le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine (ou son représentant)
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (ou son représentant)

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

– Titulaires

- M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz
- M^{me} Annie HILD, maire d'Idron
- M. Barthélémy BIDEGARAY, maire d'Urcuit

– Suppléants

- M. Guy MONDORGE, conseiller général du canton d'Anglet-Sud
- M. Roger GAMOY, maire d'Itxassou
- M. Alain SANZ, maire de Rébénacq

3 - Collège des personnalités qualifiées

- Titulaires
 - M. le Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
 - M^{me} Claudine PEDURTHE, SEPANSO Pays basque
 - M^{me} Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine
- Suppléants
 - M^{me} Maddalen NARBAITZ-FRITSCHI, Centre de documentation et d'archives d'architecture
 - M^{me} Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
 - M. Jean BONGIRAUD, Fondation du patrimoine Béarn

4 - Collège des personnalités compétentes

- Titulaires
 - M. Frédéric ELIET, Société AFFICION à Anglet 64600
 - M. Franck CARNOY, Société CLEAR CHANNEL à l'Union 31240
 - M. Ludovic SERDA, Société AVENIR à Pau 64000
- Suppléants
 - M^{me} Lydia CASANOVA, Société L. CARTEL à Anglet 64600
 - M^{me} Marie-Christine GROZDOFF, Société CLEAR CHANNEL à Boulogne Billancourt 92641
 - M. David ELEBAUT, Société AVENIR à Bordeaux 33000

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ANNEXE V
**Composition de la formation spécialisée dite
« de la faune sauvage captive »**

1 - Collège des représentants de l'Etat

- Le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)
- La directrice départementale des services vétérinaires (ou son représentant)
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (ou son représentant)

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

- Titulaires :
 - M^{me} Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale du canton de Bayonne-Ouest
 - M. Albert LARROUSSET, maire de Guéthary
 - M. Michel CASSOU, maire de Pardies-Piétat
- Suppléants :
 - M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube
 - M. Alain LAULHE, maire de Bordères
 - M. Jean-Michel TISSANIE, maire de Gan

3 - Collège des personnalités qualifiées

- Titulaires :
 - M. Laurent SOULIER, institut des milieux aquatiques
 - M. Patrick CHARTIER, spécialiste des oiseaux
 - M^{me} Claudine PEDURTHE, SEPANSO Pays basque
- Suppléants :
 - M^{me} Sophie LANGELIER, spécialiste des poissons et des coraux
 - M. Jean-François FORGUE, vétérinaire
 - M^{me} Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn

4 - Collège des personnalités compétentes

- Titulaires
 - M. Michel JUANEDA, spécialiste des oiseaux
 - M^{me} Valérie RAMON, Zoo d'Asson
 - M. Guy CAMACHO, reptilium à Labenne
- Suppléants
 - M. Stéphan MAURY, Centre de soins « Hegalaldia »
 - M. Bruno GUITTON, enclos à ours de Borce
 - M. Pierre BARATAUD, reptiles à Lannemezan

ANNEXE VI
**Composition de la formation spécialisée
dite « des carrières »**

1 - Collège des représentants de l'Etat

- Le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ou son représentant)
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (ou son représentant)

2 - Collège des représentants des collectivités territoriales

- Titulaires
 - M. Francis COUROUAU, conseiller général du canton d'Arudy
 - M. Bernard SOUDAR, conseiller général du canton de Jurançon
 - M. Christian LAINE, maire de la commune de Lescar
- Suppléants
 - M. Jean-Baptiste LAMBERT, conseiller général du canton de Saint Etienne de Baïgorry
 - M. Michel PASTOURET, conseiller général du canton de Montaner
 - M^{me} Marie-José MIALOCQ, maire de la commune d'Arbonne

3 - Collège des personnalités qualifiées

- Titulaires :
 - M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
 - M. Raymond CUSSEY, SEPANSO Béarn
 - M. Jacques MAYSONNAVE, président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

- Suppléants :
 - M. Jean-Pierre GOITY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
 - M. Hubert DEKKERS, SEPANSO Pays basque
 - M. André DARTAU, fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

4 - Collège des personnalités compétentes

- Titulaires :
 - M^{me} Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à Cambo-les-Bains
 - M. Jean-Marc PEQUIN, Etablissements LACROUTS à Baudreix
 - M. Christian POYER, ETC SARL à Billère
- Suppléants :
 - M. Jean-Claude BARRUE, SARL Jean BARRUE à Orthez
 - M. Michel PERROT, Société GSM à Pessac
 - M. Guy LABORDE, LABORDE SAS à Oloron-Sainte-Marie

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ANNEXE VII

Composition de la formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles »

1) collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (ou son représentant)
- l'architecte des Bâtiments de France de Pau, chef du service départemental du patrimoine de Pau et/ou l'architecte des bâtiments de France de Bayonne
- la direction régionale du tourisme (ou son représentant)

2) collège des représentants des collectivités territoriales

- Titulaires :
 - M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz
 - M. Guy MONDORGE, conseiller général du canton d'Anglet-Sud
 - M. Didier CAZENAVE-LARROCHE, maire de Geus d'Oloron
 - M. Pierre HAÏÇAGUERRE, maire de Saint-Martin-d'Arberoue
- Suppléants :
 - M. Jacques PEDEHONTAA, conseiller général du canton de Navarrenx
 - M. André BERDOU, conseiller général du canton de Laruns

- M. Jacky ETCHANDY, maire d'Anhaux
- M. Louis CARRERE-GEE, maire des Eaux-Bonnes

3) collège des personnalités qualifiées

- Titulaires :
 - M^{me} Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine
 - M. le Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
 - M. Jean BURRE, Parc national des Pyrénées
 - M^{me} Nicole JUYOUX, SEPANSO Béarn
- Suppléants :
 - M. Raymond RATIO, Espaces naturels d'Aquitaine
 - M. Bernard TISNE, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
 - M. Philippe OSPITAL, directeur adjoint du Parc national des Pyrénées
 - M^{me} Claudine PEDURTHE, SEPANSO Pays basque

4) collège de personnes compétentes

- Titulaires :
 - M. Jean-Pierre GOITY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
 - M. Christian MERCUROL, directeur adjoint du Comité départemental du tourisme Béarn-Pays basque
 - M. Francis ETCHEBERRY, président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air
 - M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn
- Suppléants :
 - M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
 - M. Jean de RIVIERE, chargé de mission du Comité départemental du tourisme Béarn-Pays basque
 - M. Christophe DESHAYES, Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air
 - M. Marc OXIBAR, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

Renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Arrêté préfectoral n° 2009184-15 du 3 juillet 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 définissant les attributions et la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 - 174 -13 du 23 juin 2006 portant institution de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-202-33 en date du 21 juillet 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2008-308-13 en date du 3 novembre 2008 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. Sont désignés membres délibératifs de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui sera présidée par le préfet ou son représentant les personnes ci-après :

- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Environnement de l'Aquitaine ou son représentant,
- le Délégué régional de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Aquitaine ou son représentant,
- le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant.
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs ou son représentant,
- 6 représentants des chasseurs :
 - M. ASO Michel (suppléant : M. FONTAINE Arnaud)
 - M^{me} AUGÉ Michèle (suppléant : M. LACASSAGNE Alain)
 - M. ESTEREZ Fernand (suppléant : M. CASTEIGBOU Jean)
 - M. ETCHEVESTE Pierre (suppléant : M. BIBAL Dominique)
 - M. PEBOSCQ Christian (suppléant : M. LAMBERT Michel)
 - M. PINOGES Christian (suppléant : M. BEITIA Richard)
- le Président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant,
- le Chef de service départemental de l'Office national des Forêts ou son représentant,
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- le Président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- 2 représentants de la Chambre d'Agriculture :
 - M. ETCHEGARAY Patrick (suppléant : M. PRIM Jean-Marc)

- M. MARQUE Michel (suppléant : M. SAINT-JEAN Jean-Claude)

- le Président de la SEPANSO Béarn et Pays Basque ou son représentant,
- le Président du FIEP ou son représentant.
- le Directeur du Parc national des Pyrénées ou son représentant.

Article 2. Sont désignés membres de la formation spécialisée « dégâts de gibier » les personnes ci-après :

- 3 Représentants de la Fédération départementale des Chasseurs
 - M^{me} AUGÉ Michèle (suppléant : M. LACASSAGNE Alain)
 - PINOGES Christian (suppléant : M. BEITIA Richard)
 - ETCHEVESTE Pierre (suppléant : M. BIBAL Dominique)
- 3 Représentants de la Chambre d'Agriculture
 - ETCHEGARAY Patrick (suppléant : M. SAINT-JEAN Jean-Claude)
 - M. MARQUE Michel (suppléant : M. MAZAIN Eric)
 - M. PRIM Jean- Marc (suppléant : M. MENET Pierre)

Article 3. L'arrêté n° 2008-308-13 du 03 novembre 2008 est abrogé.

Article 4: Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 3 juillet 2009

Le Préfet : Philippe REY

TRAVAIL

Agrément simple «entreprises de services à la personne» M. Casassus-Bechat Jean-Pierre à Laruns

Arrêté préfectoral n° 2009153-16 du 2 juin 2009
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/020609/F/064/S/021

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-

17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Casassus-Bechat Jean-Pierre dont le siège est situé 17 rue du Bourguet - 64440 Laruns,

Par arrêté préfectoral n° 2009153-16 du 2 juin 2009, l'entreprise de M. Casassus-Bechat Jean-Pierre à Laruns (SIRET : 511 787 517 00016) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Agrément simple "entreprises de services à la personne"
M. Hecquet Olivier à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2009153-17 du 2 juin 2009

N° d'agrément : N/020609/F/064/S/020

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Hecquet Olivier dont le siège est situé 5 avenue Belle Marion - 64600 Anglet,

Par arrêté préfectoral n° 2009153-17 du 2 juin 2009, l'entreprise de M. Hecquet Olivier à Anglet (SIRET : 511 830 531 00014) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains».

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Agrément simple "entreprises de services à la personne"
M. Camps Frédéric - Les Antilles à Pau

Arrêté préfectoral n° 2009153-18 du 2 juin 2009

N° d'agrément : N/020609/F/064/S/019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Camps Frédéric dont le siège est Les Antilles - 73 boulevard Tourasse - 64000 Pau,

Par arrêté préfectoral n° 2009153-18 du 2 juin 2009, l'entreprise de M. Camps Frédéric à Pau (SIRET : 510 482 839 00014) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- assistance informatique et internet à domicile ;

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Agrément simple “entreprises de services à la personne”

M^{me} Hourcade Hélène - Biarritz Home Services

Arrêté préfectoral n° 2009153-19 du 2 juin 2009

N° d'agrément : N/020609/F/064/S/018

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M^{me} Hourcade Hélène - Biarritz Home Services - dont le siège est situé 3 rue Mendi Eder - 64200 Biarritz,

Par arrêté préfectoral n° 2009153-19 du 2 juin 2009, l'entreprise de M^{me} Hourcade Hélène à Biarritz (SIRET : 509 707 394 00011) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- garde d'enfants de plus de trois ans ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Agrément simple “entreprises de services à la personne”

**M^{me} Hasard Nathalie - Natha Services 64
à Saint-Jean-de-Luz**

Arrêté préfectoral n° 2009153-20 du 2 juin 2009

N° d'agrément : N/020609/F/064/S/017

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M^{me} Hasard Nathalie dont le siège est situé 4 chemin de Baillenia - 64500 Saint-Jean-De-Luz,

Par arrêté préfectoral n° 2009153-20 du 2 juin 2009, l'entreprise de M^{me} Hasard Nathalie à Saint-Jean-De-Luz (SIRET : 512 382 904 00013) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Agrément simple “entreprises de services à la personne”

Tranquillité Services - M^{me} Dufrenez Edith à Boucau

Arrêté préfectoral n° 2009153-21 du 2 juin 2009

N° d'agrément : N/020609/F/064/S/016

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Tranquillité Services représentée par M^{me} Dufrenez Edith dont le siège est situé 32 rue Severin Lattapy - 64340 Boucau,

Par arrêté préfectoral n° 2009153-21 du 2 juin 2009, l'entreprise Tranquillité Services représentée par M^{me} Dufrenez Edith à Boucau (SIRET : 512 268 384 00017) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Agrément simple «entreprises de services à la personne»
M. Ostiz Vincent à Ciboure**

Arrêté préfectoral n° 2009153-22 du 2 juin 2009

N° d'agrément : N/020609/F/064/S/015

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Ostiz Vincent dont le siège est situé 32 allée du Petit Bois - 64500 Ciboure,

Par arrêté préfectoral n° 2009153-22 du 2 juin 2009, l'entreprise de M. Ostiz Vincent à Ciboure (SIRET : 511 315 731 00014) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à leur domicile relative à :

- assistance informatique et internet à domicile.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Agrément simple «entreprises de services à la personne»
M. Clement Michael – Avoservices à Louhossoa**

Arrêté préfectoral n° 2009173-10 du 22 juin 2009

N° d'agrément : N/220609/F/064/S/022

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Clement Michael -Avoservices dont le siège est situé Maison Galbario - Route Principale -64250 Louhossoa,

Par arrêté préfectoral n° 2009173-10 du 22 juin 2009, l'entreprise de M. Clement Michael - Avoservices à Louhossoa (SIRET : 512 225 905 00011) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
 - Assistance informatique et internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques, l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels) ;
 - Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
 - Assistance administrative à domicile ;
 - Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
- Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. – Mairie à Ramous

Arrêté préfectoral n° 2009153-23 du 2 juin 2009

N° d'agrément : N/020609/P/064/Q/009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. de Ramous dont le siège est situé Mairie - 20 chemin de Larmentiu - 64270 Ramous,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Par arrêté préfectoral n° 2009153-23 du 2 juin 2009, le C.C.A.S. de Ramous (SIRET : 266 405 711 00018) dont le siège est 20 chemin de Larmentiu - 64270 Ramous est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- assistance administrative à domicile.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'agrément simple N° 2006-1-64-78 pris le 26 décembre 2006 et enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le N° 2006-360-14.

Agrément qualité «entreprises de services à la personne» C.C.A.S. à Baigts-de-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2009176-12 du 25 juin 2009

N° d'agrément : N/250609/P/064/Q/010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. de Baigts-de-Béarn dont le siège est situé 73 place de la Mairie - 64300 Baigts-de-Béarn,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Par arrêté préfectoral n° 2009176-12 du 25 juin 2009, le C.C.A.S. de Baigts-de-Béarn (SIRET : 266 400 829 00013) dont le siège est 73 place de la Mairie - 64300 Baigts-de-Béarn est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- garde malade, à l'exclusion des soins ;
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'agrément simple N° 2007-1-64-106 pris le 21 février 2007 et enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le N° 2007-52-4.

**Agrément qualité «entreprises de services à la personne»
S.P.H.P. - Association service
à la personne handicapée Psychique à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2009176-13 du 25 juin 2009

N° d'agrément : N/250609/A/064/Q/011

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association S.P.H.P. - Association Service A La Personne dont le siège est situé 29 avenue du Général Leclerc - 64039 Pau Cedex,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Par arrêté préfectoral n° 2009176-13 du 25 juin 2009, l'association S.P.H.P. - Association Service A La Personne à Pau (SIRET 508 574 100 00014) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes handicapées psychiques qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des personnes handicapées psychiques en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Ces activités sont réalisées en mode prestataire.

**Modificatif à l'arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne -
C.C.A.S. - Château d'Aguerria à Mouguerre**

Arrêté préfectoral n° 2009166-12 du 15 juin 2009

N° d'agrément : N/140109/P/064/Q/002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu la demande présentée par le C.C.A.S. de Mouguerre dont le siège est Château d'Aguerria - 64990 Mouguerre,

Par arrêté préfectoral n° 2009166-12 du 15 juin 2009, l'article 2 de l'arrêté d'agrément n° N/140109/P/064/Q/002 du 14 janvier 2009 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne est modifié pour y ajouter les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

– prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains».

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

**Modificatif à l'arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne -
SARL Ordi 64 Services à Billère**

Arrêté préfectoral n° 2009168-10 du 17 juin 2009

N° d'agrément : N/030907/F/064/S/162

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu la demande présentée par la SARL Ordi 64 Services dont le siège est situé 78 route de Bayonne - 64140 Billère,

Par arrêté préfectoral n° 2009168-10 du 17 juin 2009, l'article 3 de l'arrêté d'agrément n° N/030907/F/064/S/162 du 3 septembre 2007 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne est modifié pour y ajouter l'activité suivante :

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile,
- de la résidence principale et secondaire.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

**Modificatif à l'arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne -
Association Atouts Services - Cuchinetcheverria
à Bidart**

Arrêté préfectoral n° 2009176-14 du 25 juin 2009

N° d'agrément : N/060808/A/064/S/201

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu la demande présentée par l'Association Atouts Services représentée par M^{me} Sayerce Pascale, présidente, dont le siège est situé Cuchinetcheverria - Rue Chuchuenia - 64210 Bidart,

Par arrêté préfectoral n° 2009168-10 du 17 juin 2009, l'article 4 de l'arrêté n° N/060808/A/064/S/201 du 6 août 2008 portant agrément d'un organisme de services à la personne, est ainsi modifié :

Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

TOURISME

Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2009180-6 du 29 juin 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 16 juin 2009 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La licence d'agent de voyages n° LI 064.09.0002 est délivrée à la Sarl Voyages Gauthier - 4 avenue Foch - 64200 Biarritz, représentée par M^{me} Martine Dorado et M. Mikaël Gauthier, co-gérants.

– La personne détenant l'aptitude professionnelle est M^{me} Martine Dorado.

Article 2. La garantie financière est apportée par la société COVEA Caution Sa - 34 place de la République - 72013 Le Mans cedex 2.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Hiscox - 19 rue Louis Le Grand - 75002 Paris.

Article 4. L'arrêté du 13 mai 1991 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 95 0026 à la Sarl Dorado Voyages - Saga Tours - 4 avenue Foch - 64200 Biarritz, représentée par M^{me} Martine Dorado, gérante, est abrogé.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délivrance d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2009180-7 du 29 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R. 213-28 à R. 213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 16 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.09.0004 est délivrée à la Sarl Cymana - enseigne Quad é Nature - gestionnaire d'activités de loisirs - activités randonnées en quad - 161 rue des routiers - Innova Jalday à Saint-Jean-de-Luz, représentée par sa gérante, M^{lle} Nathalie Meil.

Article 2. La garantie financière est apportée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne - 11 boulevard du Président Kennedy - BP 329 - 65003 Tarbes cedex.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA France Iard - 26 rue Drouot - 75009 Paris.

Article 4. Conformément à l'article R. 213-29 du code du tourisme, les opérations réalisées au titre de l'habilitation ne doivent pas revêtir un caractère prépondérant et doivent représenter, dans chaque cas, moins de 50 % de la valeur globale de la prestation vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris, à moins qu'elles ne présentent un caractère complémentaire et, dans ce cas, que chacune des prestations vendues ou offertes à la vente à un prix tout compris ne dépasse pas un montant de 1 000 € (montant fixé par arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un

caractère complémentaire vendues par les gestionnaires d'activités de loisirs habilités).

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Accord à la commune de Anglet pour la dénomination de commune touristique

Arrêté préfectoral du 2 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Anglet du 30 mars 2009 sollicitant la dénomination commune touristique ;

Considérant que la commune de Anglet dispose d'un office de tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant l'arrêté ministériel du 12 mars 1965 ayant érigé la commune de Anglet en station climatique ;

Considérant que la commune de Anglet entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune d'Anglet.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Anglet, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Accord à la commune de Bayonne
pour la dénomination de commune touristique**

Arrêté préfectoral du 2 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bayonne du 27 mars 2009 sollicitant la dénomination commune touristique ;

Considérant que la commune de Bayonne dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant l'arrêté ministériel du 17 juin 1921 ayant érigé la commune de Bayonne en station hydrominérale et climatique ;

Considérant que la commune de Bayonne entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Bayonne.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Bayonne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Accord à la commune de Bidart
pour la dénomination de commune touristique**

Arrêté préfectoral du 2 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bidart du 30 mars 2009 sollicitant la dénomination commune touristique ;

Considérant que la commune de Bidart dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant l'arrêté ministériel du 15 avril 1933 ayant érigé la commune de Bidart en station climatique ;

Considérant que la commune de Bidart entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Bidart.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Bidart, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Accord à la commune de Biarritz
pour la dénomination de commune touristique**

Arrêté préfectoral du 2 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Biarritz du 23 avril 2009 sollicitant la dénomination commune touristique ;

Considérant que la commune de Biarritz dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant l'arrêté ministériel du 30 mai 1912 ayant érigé la commune de Biarritz en station hydrominérale et climatique ;

Considérant que la commune de Biarritz entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Biarritz.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Biarritz, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Accord à la commune de Ciboure
pour la dénomination de commune touristique**

Arrêté préfectoral du 2 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ciboure du 04 mars 2009 sollicitant la dénomination commune touristique ;

Considérant que la commune de Ciboure dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant l'arrêté ministériel du 11 mai 1936 ayant érigé la commune de Ciboure en station climatique ;

Considérant que la commune de Ciboure entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Ciboure.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Ciboure, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Accord à la commune de Guéthary
pour la dénomination de commune touristique**

Arrêté préfectoral du 2 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guéthary du 20 mars 2009 sollicitant la dénomination commune touristique ;

Considérant que la commune de Guéthary dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 janvier 1929 ayant érigé la commune de Guéthary en station climatique ;

Considérant que la commune de Guéthary entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Guéthary.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Guéthary, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Accord à la commune de La Bastide Clairence
pour la dénomination de commune touristique**

Arrêté préfectoral du 2 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Bastide Clairence du 23 avril 2009 sollicitant la dénomination commune touristique ;

Considérant que la commune de La Bastide Clairence dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

Considérant que la commune de La Bastide Clairence bénéficie de la dotation supplémentaire aux communes touristiques au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement ;

Considérant que la commune de La Bastide Clairence entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de La Bastide Clairence.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de La Bastide Clairence, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Accord à la commune de Saint-Jean de Luz
pour la dénomination de commune touristique**

Arrêté préfectoral du 2 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean de Luz du 20 mars 2009 sollicitant la dénomination commune touristique ;

Considérant que la commune de Saint-Jean de Luz dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant l'arrêté ministériel du 25 mai 1912 ayant érigé la commune de Saint-Jean de Luz en station climatique ;

Considérant que la commune de Saint-Jean de Luz entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Saint-Jean de Luz.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Saint-Jean de Luz, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Accord à la commune de Saint-Jean Pied de Port
pour la dénomination de commune touristique**

Arrêté préfectoral du 2 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean Pied de Port du 1^{er} décembre 2008 sollicitant la dénomination commune touristique ;

Considérant que la commune de Saint-Jean Pied de Port dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune de Saint-Jean Pied de Port bénéficie de l'ancienne dotation supplémentaire aux communes touristiques au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement ;

Considérant que la commune de Saint-Jean Pied de Port entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Saint-Jean Pied de Port.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Saint-Jean Pied de Port, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE ET PECHE

Autorisation de battues administratives, canton d'Oloron Est

Arrêté préfectoral n° 2009174-10 du 23 juin 2009
Direction départementale de l'équipement
et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427.6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 324-24 du 30 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008- 144 – 26 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009- 145 – 23 en date du 25 mai 2009 accordant aux lieutenants de louveterie – durant le mois de juin 2009 – quatre battues administratives de régulation d'animaux classés nuisibles et de régulation de blaireaux ;

Considérant que dans le canton d'Oloron Est la régulation des espèces précitées doit être poursuivie ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et l'Agriculture,

A R R E T E

Article premier. M. le lieutenant de louveterie du canton d'Oloron Est est autorisé à effectuer trois battues supplémentaires jusqu'au 30 juin 2009 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 susvisé.

Article 2. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie, le lieutenant de louveterie du canton d'Oloron Est ainsi que toutes les personnes

habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 23 juin 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation : la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

Autorisation de battues administratives, canton de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2009174-11 du 23 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427.6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 324-24 du 30 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008- 144 – 26 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009- 145 – 23 en date du 25 mai 2009 accordant aux lieutenants de louveterie – durant le mois de juin 2009 – quatre battues administratives de régulation d'animaux classés nuisibles et de régulation de blaireaux ;

Considérant que dans le canton de Lescar la régulation des espèces précitées doit être poursuivie ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et l'Agriculture,

A R R E T E

Article premier. M. le lieutenant de louveterie du canton de Lescar est autorisé à effectuer deux battues supplémentaires jusqu'au 30 juin 2009 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 susvisé.

Article 2. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie, le lieutenant de louveterie du canton de Lescar ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 23 juin 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation : la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

**Autorisation de battues administratives,
canton de Lescar-Billère**

Arrêté préfectoral n° 2009174-12 du 23 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427.6 et R 427-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 324-24 du 30 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces d'animaux classés nuisibles menaçant les élevages de volailles ainsi que de réguler la population de blaireaux,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article premier. Le lieutenant de louveterie du canton de Lescar-Billère est autorisé à effectuer, si nécessaire et sur dégâts avérés, TROIS battues administratives de régulation d'animaux nuisibles et du blaireau du 1 au 31 juillet 2009, hors réserves de chasse et de faune sauvage.

Pour la destruction des blaireaux, l'intervention pourra s'effectuer par tout moyen approprié y compris les tirs de nuit.

Article 2: Le lieutenant de louveterie aura le choix des chasseurs. La liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance. Si au cours des battues les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie, la poursuite pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.

Article 3. Messieurs les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie du canton, le Président de l'Association communale ou intercommunale de chasse et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus 24 heures à l'avance du jour et de l'heure de la battue ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 4. Il sera rendu compte au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du résultat des battues effectuées.

Article 5. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication..

Article 6. Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant de gendarmerie, le lieutenant de louveterie de canton de Lescar-Billère, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 23 juin 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental

de l'équipement et de l'agriculture,

par délégation : la chef de service DREM

Juliette FRIEDLING

**Autorisation de battues administratives,
canton d'Oloron Est**

Arrêté préfectoral n° 2009174-13 du 23 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427.6 et R 427-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 324-24 du 30 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces d'animaux classés nuisibles menaçant les élevages de volailles ainsi que de réguler la population de blaireaux,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article premier. Le lieutenant de louveterie du canton d'Oloron Est est autorisé à effectuer, si nécessaire et sur dégâts avérés, TROIS battues administratives de régulation d'animaux nuisibles et du blaireau du 1 au 31 juillet 2009, hors réserves de chasse et de faune sauvage.

Pour la destruction des blaireaux, l'intervention pourra s'effectuer par tout moyen approprié y compris les tirs de nuit.

Article 2: Le lieutenant de louveterie aura le choix des chasseurs. La liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance. Si au cours des battues les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie, la poursuite pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.

Article 3. Messieurs les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie du canton, le Président de l'Association communale ou intercommunale de chasse et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus 24 heures à l'avance du jour et de l'heure de la battue ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 4. Il sera rendu compte au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du résultat des battues effectuées.

Article 5. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication..

Article 6. Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant de gendarmerie, le lieutenant de louveterie de canton d'Oloron Est, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 23 juin 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation : la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

**Autorisation de battues administratives,
canton de Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2009174-14 du 23 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427.6 et R 427-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 324-24 du 30 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces d'animaux classés nuisibles menaçant les élevages de volailles ainsi que de réguler la population de blaireaux,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article premier. Le lieutenant de louveterie du canton de Jurançon est autorisé à effectuer, si nécessaire et sur dégâts avérés, QUATRE battues administratives de régulation d'animaux nuisibles et du blaireau du 1 au 31 juillet 2009, hors réserves de chasse et de faune sauvage.

Pour la destruction des blaireaux, l'intervention pourra s'effectuer par tout moyen approprié y compris les tirs de nuit.

Article 2: Le lieutenant de louveterie aura le choix des chasseurs. La liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance. Si au cours des battues les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie, la poursuite pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.

Article 3. Messieurs les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie du canton, le Président de l'Association communale ou intercommunale de chasse et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus 24 heures à l'avance du jour et de l'heure de la battue ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

Article 4. Il sera rendu compte au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du résultat des battues effectuées.

Article 5. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication..

Article 6. Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant de gendarmerie, le lieutenant de louveterie de canton de Jurançon, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 23 juin 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation : la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

**Autorisation de battues administratives,
canton de Lasseube**

Arrêté préfectoral n° 2009174-15 du 23 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427.6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 324-24 du 30 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008- 144 – 26 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009- 145 – 23 en date du 25 mai 2009 accordant aux lieutenants de louveterie – durant le mois de juin 2009 – quatre battues administratives de régulation d'animaux classés nuisibles et de régulation de blaireaux ;

Considérant que dans le canton de Lasseube la régulation des espèces précitées doit être poursuivie ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et l'Agriculture,

A R R E T E

Article premier. M. le lieutenant de louveterie du canton de Lasseube est autorisé à effectuer deux battues supplémentaires jusqu'au 30 juin 2009 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 susvisé.

Article 2. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie, le lieutenant de louve-

terie du canton de Lasseube ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 23 juin 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
par délégation : la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

Organisation d'un concours de pêche, commune de Bedous

Arrêté préfectoral n° 2009163-1 du 12 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 436-67 et suivants,

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 200-347-21 relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 12 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-20 en date du 16 juillet 2008 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique La Gaule Aspoise, en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau de Bedous, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 04 juin 2009 ;

Vu les avis favorables de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 10 juin 2009 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 juin 2009 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

ARRETE

Article premier. Le Président de l'AAPPMA La Gaule Aspoise est autorisé à organiser un concours de pêche sur le Plan d'eau de Bedous, commune de Bedous, le dimanche 19 juillet 2009 de 9 h 00 à 11 h 00.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique La Gaule Aspoise, détentrice des droits de pêche sur le Plan d'eau de Bedous, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des

Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manoeuvrant une ligne devra justifier sa qualité de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le plan d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :- M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique La Gaule Aspoise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
le responsable de l'unité qualité milieux.
Nicolas ROBIN

Organisation d'un concours de pêche, commune d'Idron

Arrêté préfectoral n° 2009176-9 du 25 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 12 décembre 2008;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu l'arrêté n° 2009-56-24 en date du 25 février 2009 portant subdélégation de signature, hors fonction d'ordonnateur, au sein de la DDEA des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Idron sur l'Ousse rivière de première catégorie piscicole, en date du 19 juin 2009 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 23 juin 2009 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 25 juin 2009 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Le Président de l'AAPPMA Le Pesquit est autorisé à organiser un concours de pêche sur l'Ousse, commune de Idron le dimanche 28 juin 2009 inclus.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, détentrice des droits de pêche sur l'Ousse, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manoeuvrant une ligne devra justifier sa qualité de membre d'une Association agréée de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique, versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance pour protection du milieu aquatique.
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

- Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Le Pesquit, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juin 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
le responsable de l'unité qualité milieux.
Nicolas ROBIN

AGRICULTURE

Concours financier de l'état pour l'identification des animaux

Arrêté préfectoral n° 2009174-9 du 23 juin 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Lettre à diffusion limitée du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche n° 01132 du 10 juin 2009,

Vu la délégation de crédits en NAPA et DCP/DC, dépenses déconcentrées du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 29 mai 2009 pour un montant de 96 889 €,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

ARRETE

Article premier. Une subvention d'un montant total de 96 889 € est attribuée à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, Etablissement Départemental de l'Élevage pour la mise en place de l'Identification des Animaux 2009.

Article 2. Ce versement, correspondant à la subvention globale pour l'année 2009, sera imputé sur le budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, chapitre 206-02 / BOP 20601C sous-action 26 « identification des animaux ».

Article 3. Le reversement immédiat des sommes indûment perçues sera exigé en cas de non-réalisation ou de la réalisation partielle de l'action, ainsi que pour toute utilisation de la subvention non conforme à l'objet de l'opération.

Article 4. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Priorités fixées pour l'attribution des droits
à prime au maintien des troupeaux
de vaches allaitantes (PMTVA)
issus de la réserve départementale 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009167-25 du 16 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis du dit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, réunie en formation plénière le 28 avril 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Partie I : Attribution des droits PMTVA à titre définitif

Article premier. Critères d'éligibilité et plafonds d'attribution

Dans le département des Pyrénées atlantiques, les plafonds et critères d'éligibilité pour l'attribution de droits à prime définitifs PMTVA issus de la réserve sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées comme ci-après :

- Inéligibilité des éleveurs de plus de 60 ans au 1^{er} janvier 2009 à l'octroi de droits définitifs 2009.
- Éligibilité des seuls demandeurs inscrits à la Mutualité Sociale Agricole en tant qu'« exploitant à titre principal » et bénéficiaires de l'AMEXA. Pour les jeunes agriculteurs installés après le 1^{er} janvier 2004, sont éligibles les demandeurs inscrits à la Mutualité Sociale Agricole en tant qu'« exploitant à titre principal ou secondaire ».
- Exclusion des exploitants ayant bénéficié d'une aide à la cessation de l'activité laitière (ACAL) sur les précédentes campagnes (y compris la campagne 2008/2009).
- Pour chaque demandeur, il est retenu d'appliquer un plafond en nombre de droits suivant le type d'exploitation :

Type d'exploitation	Nombre d'UTH	Nombre de droits maximum
Individuelle		60
Société (EARL ou SCEA)	1 UTH	60
	2 UTH	90
	3 UTH	120
GAEC 1 part PAC	2 UTH	90
	3 UTH	120
GAEC 2 parts PAC	2 UTH	120
	3 UTH	150
GAEC 3 parts PAC	3 UTH	180

- Attribution sur la base des seules femelles de plus de 30 mois déclarées au 1^{er} janvier 2009 (génisses non prises en compte).
- Plancher d'attribution à 0,5 droit (toute attribution calculée inférieure à 0,5 droit ne fait pas l'objet d'une attribution).

Article 2. Enjeux prioritaires**1. Enjeux prioritaires retenus**

(3 enjeux principaux sont retenus :

a) Enjeu 1 : Structurel

Aide à l'installation et à la consolidation des exploitations. Cet enjeu concerne les nouveaux installés avec ou sans les aides de l'Etat après le 1^{er} janvier 2004, les exploitants inscrits dans la procédure « agriculteurs en difficulté » et les exploitations à consolider.

b) Enjeu 2 : Economique

Soutien aux exploitants avec une démarche qualité en bovin allaitant. Cet enjeu concerne les exploitants inscrits dans une démarche sous signe de qualité et engraisant des animaux de boucherie ou ayant réalisé un investissement.

c) Enjeu 3 : Territorial

Aide aux exploitations situées dans des zones géographiques à fortes contraintes. Cet enjeu concerne les producteurs situés en zone de haute montagne, en zone vulnérable et ayant réalisé un investissement de mise aux normes et en zone de décapitalisation de cheptel bovin.

2. Critères d'éligibilité par enjeu

a) ENJEU 1 : Aide à l'installation et à la consolidation des exploitations

Enjeu 1.1 : Aides à l'installation

Enjeux	Critères
1.1.1	Installation aidée inférieure à 5 ans (date certificat de conformité CJA postérieure au 1 ^{er} janvier 2004 et antérieure au 31 décembre 2008)
1.1.2	Installation non aidée inférieure à 5 ans (date d'affiliation MSA postérieure au 1 ^{er} janvier 2004 et antérieure au 31 décembre 2008)

Enjeu 1.2 : Agriculteurs en difficultés

Enjeu	Critères
1.2	Avoir déposé un dossier de demande « agriculteurs en difficulté » et avoir un avis favorable de redressement dans cette procédure au cours de l'année 2008

Enjeu 1.3 : Consolidation d'exploitation

Enjeu	Critères
1.3	Avoir un nombre de points équivalent par UTH compris entre 10 et 40 (cf. art.3 paragraphe c)

b) ENJEU 2 : Soutien aux exploitants avec une démarche de qualité dans l'élevage bovin allaitant.

Critère d'éligibilité global de l'enjeu 2 : être engagé dans un signe de qualité reconnu de la liste suivante : Label Rouge Bœuf Blond d'Aquitaine, Excellence, Majesté, Veau Sous la Mère, Agriculture Biologique, CCP Cadet Gourmand, IDOKI, Fournisseurs de Bovins Maigres (FBM)

Enjeu 2.1 : Exploitations avec signe de qualité reconnu ET ayant un ratio prime à l'abattage (PAB) sur nombre femelles supérieur à 30 mois compris entre 15% et 40%

Enjeu	Critères
2.1	Avoir un signe de qualité reconnu ET ratio PAB (nombre de PAB déclarée le plus élevé entre 2007 ou 2008) / Nombre de femelles de plus de 30 mois déclarées au 1 ^{er} janvier 2009 compris entre 15% et 40% (les engraisseurs purs sont exclus de la PMTVA)

Enjeu 2.2 : Exploitations avec signe de qualité reconnu ET ayant réalisé un investissement dans le cadre du dispositif PMBE/AREA

Enjeu	Critères
2.2	Avoir un signe de qualité reconnu dans la liste ci-dessus ET avoir réalisé un investissement PMBE/AREA après le 1 ^{er} janvier 2005

c) ENJEU 3 : Aide aux exploitations situées dans des zones géographiques particulières définies ci-après :

Enjeu 3.1 : Exploitations situées en zone de haute montagne

Enjeu	Critères
3.1	Exploitations situées en zone de haute montagne

Enjeu 3.2 : Exploitations situées en zone particulières ET ayant réalisé un investissement de mise aux normes

Enjeu	Critères
3.2	Exploitations situées : en zone vulnérable du gavage de Pau ET ayant réalisé un investissement de mise aux normes financés en PMPOA 1 ou 2 en ancienne zone vulnérable du gavage d'Oloron ET ayant réalisé un investissement de mise aux normes financés en PMPOA 1 ou 2 dans la nouvelle zone vulnérable Nord-Est sans dispositif de mise aux normes

Enjeu 3.3 : Exploitations situées en zone de décapitalisation de cheptel

Après analyse de l'évolution du cheptel entre 2000 et 2007 (données EDE), les cantons suivants ont été retenus pour définir la zone de décapitalisation : Arzacq - Arthez de Béarn - Bidache - Garlin - Lembeye - Monein - Montaner - Morlaàs

Enjeu	Critères
3.3	Exploitations situées dans les cantons retenus en zone de décapitalisation

Article 3. Modalités de calcul équivalence et taux de spécialisation

1. Modalités de calcul des points équivalents

Le calcul des équivalences et du taux de spécialisation s'appuie sur les données de marge brute (source Chambre d'Agriculture) présentées en annexe 1.

Il est introduit un calcul de points équivalents droits PMTVA. Une correspondance de 60 droits PMTVA pour 100 points est retenue, soit 1 droit PMTVA égal à 1,66 points équivalent droits PMTVA.

a) Calcul du poids équivalent des ateliers autres que bovin allaitant ou « PEB1 » :

L'équivalence des ateliers hors bovin allaitant est calculée en prenant la somme suivante : nombre d'animaux ou d'hectares ou de m² bâtiment déclaré dans le questionnaire déposé dans la demande d'attribution (cf. annexe 3) multiplié par leur marge brute unitaire respective. Ce montant total « autres ateliers » est ensuite divisé par la marge brute unitaire « bovin allaitant » (unité : vache) puis multiplié par 1,66 afin d'obtenir un nombre de points équivalents « droits bovins allaitants ».

b) Calcul du poids équivalent de l'atelier bovin allaitant :

Poids équivalent de l'atelier bovin allaitant pour le calcul de l'éligibilité à l'enjeu 1.3 ou « PEB2 » :

Le calcul des points équivalents pour l'atelier bovin allaitant « PEB2 » est réalisé en prenant la référence droits PMTVA détenus en 2008 par l'exploitant, référence qui est multipliée par 1.66 afin d'obtenir le nombre de points équivalents droits PMTVA.

Poids équivalent de l'atelier bovin allaitant pour le calcul du taux de spécialisation ou « PEB3 » :

Le calcul des points équivalents pour l'atelier bovin allaitant « PEB3 » est réalisé en prenant le nombre de femelles de plus de 30 mois déclarées par l'exploitant au 1^{er} janvier 2009 (données EDE), nombre qui est multiplié par 1.66 afin d'obtenir le nombre de points équivalents droits PMTVA.

c) Calcul du ratio défini pour l'enjeu 1.3 :

Le calcul du ratio pour l'éligibilité à l'enjeu 13 est déterminé de la façon suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{PEB 1} + \text{PEB 2}}{\text{Nombre UTH}}$$

Le nombre d'Unité de Travail Humain (UTH) présent sur l'exploitation est celui déclaré dans le questionnaire déposé avec la demande.

Article 4. Modalités d'attribution des droits définitifs

I. Principe « d'étanchéité » entre enjeu :

La demande d'un éleveur non retenue au titre de l'enjeu 1 est examinée au regard des critères de l'enjeu 2. Puis si elle ne répond pas aux critères de l'enjeu 2, elle est examinée au regard de l'enjeu 3. Les demandes inéligibles à l'attribution de droits sont donc celles qui ne répondent à aucun des critères retenus pour les enjeux 1, 2, et 3.

II. Répartition enveloppe de droits PMTVA :

Les demandeurs éligibles à l'enjeu 1.1 (jeunes agriculteurs) sont attributaires d'environ 50% de la réserve des droits définitifs en 2009.

Les demandeurs éligibles aux autres enjeux sont bénéficiaires des droits non attribués au titre de l'enjeu 1.1.

Pour les enjeux 13, 21, 22, 31, 32 et 33, il est recherché un équilibre global entre attribution et demande au niveau des catégories de population définies au paragraphe III. Est entendu comme nombre de droits demandés le nombre de droits indiqués dans la demande d'attribution plafonné au nombre de femelles de plus de 30 mois présentes sur l'exploitation au 1^{er} janvier 2009.

III. Attribution différentielle selon un taux de spécialisation en bovin allaitant :

Un taux de spécialisation (T.S) est calculé à partir des points équivalence pour chaque exploitation sur la base suivante :

$$\text{T.S} = \frac{\text{PEB 3}}{\text{PEB1} + \text{PEB3}} \times 100$$

Le seuil de 60% de taux de spécialisation est retenu. Ce seuil correspond au taux moyen de spécialisation des exploitants demandeurs de droits PMTVA.

Une attribution différentielle est effectuée selon que l'exploitation se situe au-dessus ou en dessous de ce taux de spécialisation pour tous les enjeux, sauf l'enjeu 12. En effet, la PMTVA étant une aide au revenu agricole couplée à 100%, il est décidé de conforter les exploitations les plus dépendantes de cette aide directe à la production.

Il sera recherché une attribution pour les exploitations spécialisées (TS >= 60%) proche du double de celle des autres exploitations (TS < 60%).

IV. Modalités d'attribution pour l'enjeu 1.1 :

La modalité d'attribution se base sur un système de bonification. Chaque demandeur éligible est attributaire d'un nombre de droits dont le calcul est défini ci-après :

Nombre de droits = [nombre de droits plancher + somme des attributions élémentaires pour chaque critère respecté] x taux d'attribution selon le taux de spécialisation.

L'attribution élémentaire liée au respect d'un critère est calculée en pourcentage de l'écart (pourcentage propre à chaque critère) entre le nombre de femelles de plus de 30 mois détenues au 1^{er} janvier 2009 moins la référence en droits 2008, écart plafonné au nombre de droits demandés en 2009. La formule de calcul est portée ci-après :

A = nombre de femelles de plus de 30 mois détenues au 1^{er} janvier 2009 diminué de la référence en droits 2008

B = nombre de droits demandés en 2009

Attribution élémentaire = taux propre au critère multiplié par le nombre le moins élevé entre A et B

Le nombre de droits plancher, les critères retenus ouvrant droit à attribution élémentaire, le taux propre à chaque critère et les taux d'attribution liés au taux de spécialisation sont précisés en annexe 4.

V. Modalités d'attribution pour les enjeux 13, 21, 22, 31, 32 et 33 :

L'attribution est calculée en pourcentage de l'écart entre le nombre de femelles de plus de 30 mois détenues au 1^{er} janvier 2009 moins la référence en droits 2008, écart plafonné au nombre de droits demandés en 2009.

A = nombre de femelles de plus de 30 mois détenues au 1^{er} janvier 2009 diminué de la référence en droits 2008

B = nombre de droits demandés en 2009

Attribution = taux multiplié par le nombre le moins élevé entre A et B

Les taux d'attribution liés au taux de spécialisation sont précisés en annexe 4.

VI. Modalités d'attribution pour l'enjeu 12 : « agriculteurs en difficulté » :

Les exploitations retenues dans l'enjeu 12 « Agriculteurs en difficulté » auront une attribution correspondant à 100% du nombre de droits demandés plafonnés au nombre de

femelles de plus de 30 mois détenues au 1^{er} janvier 2009 sans distinction du taux de spécialisation.

VII. Modalités d'attribution des droits payants ou « contre compensation » :

Les droits PMTVA dits payants ou « contre compensation » sont en priorité attribués aux demandeurs qui en ont fait explicitement mention dans leur demande. S'ils restent des droits payants dans la réserve départementale, ils sont attribués en priorité aux demandeurs « jeunes agriculteurs avec ou sans dotation JA » éligibles aux enjeux 111 et 112.

Article 5. Dépôt des demandes des droits définitifs

Les exploitants demandeurs de droits PMTVA supplémentaires à titre définitif doivent adresser leur demande avec le formulaire et le questionnaire figurant en annexe 2 et 3, à la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées atlantiques (DDEA), cité administrative, 64032 PAU cedex, avant le 30 novembre 2008, délai de rigueur.

Toutes les demandes incomplètes ou non déposées au 30 novembre 2008 sont rejetées.

Article 7. Instruction des demandes

La DDEA procédera à l'instruction des demandes des exploitants.

La DDEA adressera une décision de rejet aux producteurs non éligibles et une notification de droits PMTVA supplémentaires aux exploitants éligibles.

Partie II : attribution des droits PMTVA à titre temporaire

Article 8. Plafonds et critères d'éligibilité

Dans le département des Pyrénées atlantiques, les plafonds et critères d'éligibilité pour l'attribution de droits à prime temporaires PMTVA issus de la réserve sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées comme ci-après :

Les plafonds d'attribution des droits à titre temporaires sont identiques à ceux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Critères d'éligibilité :

- Exploitants qui, disposant d'un nombre de droits définitifs inférieur au nombre d'animaux pour lesquels ils souhaitent bénéficier de primes (effectif engagé), sollicitent un complément de droits.
- inéligibilité des exploitants de plus de 60 ans au 1^{er} janvier 2009 à l'octroi de droits temporaires 2009
- plancher d'attribution à 0,5 droit

Article 9. Modalités d'attribution des droits temporaires

I. Répartition de la réserve départementale des droits temporaires :

- 80% de la réserve des droits temporaires sont attribués en priorité aux exploitants éligibles à l'article 8 du présent arrêté et qui ont effectué une demande de droits définitifs au titre de la campagne 2009.
- Les 20% de droits temporaires restants sont attribués aux exploitants éligibles à l'article 8 du présent arrêté et qui n'ont pas effectué une demande de droits définitifs au titre de la campagne 2009.

II. Modalités d'attribution pour les exploitants éligibles à l'article 8 du présent arrêté et ayant effectué une demande de droits définitifs au titre de la campagne 2009 :

Le nombre de droits temporaires demandés est égal à l'effectif minimum de femelles éligibles à la PMTVA maintenu durant la période de détention obligatoire (PDO) moins la référence en droits définitifs 2009. La référence des droits définitifs 2009 est la référence en droits définitifs 2008 additionnée de l'attribution en droits définitifs réalisée au titre de la campagne 2009.

L'attribution des droits temporaires est définie dans le calcul présenté ci-après :

A = nombre de femelles de plus de 30 mois détenues au 15 mai 2009 (données EDE)

B = nombre de femelles éligibles engagées PMTVA 2009, validé en fin de PDO

Attribution = [taux de couverture X le nombre le moins élevé entre A et B] - [référence en droits définitifs 2009]

Lorsque le résultat du calcul de l'attribution conduit à un nombre négatif, l'attribution en droits temporaires est nulle.

Les différents taux de couverture sont définis en fonction de la disponibilité en droits temporaires.

Les taux de couverture sont décroissants selon les critères suivants, et par ordre :

- a) les exploitants qui ont fait une demande de droits définitifs au titre de la campagne 2009, qui sont éligibles aux enjeux retenus à l'article 2 du présent arrêté et dont le taux de spécialisation est supérieur ou égal à 60%.
- b) les exploitants qui ont fait une demande de droits définitifs au titre de la campagne 2009, qui sont éligibles aux enjeux retenus à l'article 2 du présent arrêté et dont le taux de spécialisation est inférieur à 60%.
- c) les exploitants qui ont fait une demande de droits définitifs au titre de la campagne 2009 et qui sont inéligibles aux enjeux retenus à l'article 2 du présent arrêté.

III. Modalités d'attribution pour les exploitants éligibles à l'article 8 du présent arrêté et qui n'ont pas effectué une demande de droits définitifs au titre de la campagne 2009 :

Ces exploitants sont attributaires de droits temporaires sur la base suivante :

- Avoir déclaré au minimum 15 femelles de plus de 30 mois au 15 mai 2009 et avoir un écart entre les droits détenus et les femelles de plus de 30 mois déclarées au 15 mai 2009 supérieur à 3.
- Les modalités d'attribution en droits temporaires sont identiques à celles du paragraphe II de l'article 9 du présent arrêté. Toutefois, le taux de couverture doit être strictement inférieur à celui de la catégorie c) du paragraphe II de l'article 9.

Les différents taux de couverture cités aux paragraphes II et III seront fixés par un arrêté préfectoral après constatation de la réserve de droits temporaires disponibles.

Article 10. Dépôt des demandes des droits temporaires

Les droits temporaires, sont prêtés pour la campagne en cours, à des exploitants qui, détenant plus de cheptel que de droits, en ont sollicité l'octroi. Cette demande s'effectue explicitement via la demande de prime PMTVA qui doit être déposée au plus tard le 15 mai 2009 à la DDEA des Pyrénées atlantiques.

Article 8. Application

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le 16 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 29 juin 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. HARLOUCHET J. Louis, domicilié à Bussunarits

Demande enregistrée le 6 avril 2009 (2009180-1) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Uhart-Cize, St Jean Pied de Port et St Michel, une superficie de : 16 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. SAPARAT Jean Marie.

L'EARL Constantin, domiciliée à Osserain

Demande enregistrée le 23 mars 2009 (2009180-2) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Osserain, d'une superficie de : 1 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à la Succession ANDRIEU.

Le GAEC Etcheonia, domicilié à Pagolle

Demande enregistrée le 24 mars 2009 (2009180-3) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Beyrie Sur Joyeuse, d'une superficie de : 18 ha 51 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ABBADIE Annie.

M. MENDILAHATXU Jean Baptiste, domicilié à Macaye

Demande enregistrée le 8 avril 2009 (2009180-4) est autorisé à exploiter à titre temporaire jusqu'au 8 juillet 2010 un fonds agricole situé sur la commune de Macaye, d'une superficie de : 39 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. MENDILAHATXU Jean Louis et ce dans l'attente du règlement de la succession.

ENERGIE

Renonciation de la compagnie des salins du midi et des salines de l'est à la concession de puits et de sources d'eau salée d'Annayaénia, portant sur partie du territoire de la commune de Mouguerre

Extrait arrêté préfectoral n° 2009173-7 du 22 juin 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Extrait de l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 16 mars 2009, acceptant la renonciation de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSMSE) à la concession de puits et de sources d'eau salée d'Annayaénia (Pyrénées-Atlantiques)

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 13 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Général des Mines en date du 27 janvier 2009 ;

A R R Ê T E

Article premier : La renonciation de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à la concession de puits et de sources d'eau salée d'Annayaénia, portant sur partie du territoire de la commune de Mouguerre (Pyrénées-Atlantiques) est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Article 2. Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du Préfet, affiché à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie de la commune intéressée, inséré au Recueil des Actes Administratifs de cette préfecture et, aux frais de la CSMSE, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone anciennement couverte par la concession.

Article 3. La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal Officiel de la République française.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Artix - Os Marsillon - Pardies

Arrêté préfectoral n° 2009173-6 du 22 juin 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 039095

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 02/06/2009 par E.R.D.F, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Artix - Os Marsillon - Pardies

Mise en souterrain HTA des départs « Lacq » et « Nacanco » issu du poste source d'Os-Marsillon

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 03/06/09,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° GIC039095 - A090011

AUTORISE

Article premier : Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune et Conseil Général).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Les distances entre les artères France Télécom et ERDF sont respectées.

Mairie de Pardies

Il serait souhaitable d'envisager dans le même temps, l'alimentation de la zone Eurolacq 2 à Artix. Voir avec CCL à Mourenx.

TIGF - Direction opérations région de Pau

Les prescriptions en annexe seront respectées.

Conseil Général des P.A. - Agence technique de Mourenx

Un arrêté de circulation et une permission de voirie seront demandés à l'Agence technique de Mourenx.

Article 2 : M. Le Maire d'Artix (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Maire d'Os-Marsillon (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Pardies (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Président du Conseil Général, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, M. Le Directeur du GET

Béarn, M. Le Responsable du GPEPC, M. Le Directeur de Total Exploitation, M. Le Directeur de Total Infrastructure Gaz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Cardesse**

Arrêté préfectoral n° 2009173-7 du 22 juin 2009

—
PROCEDURE A - AFFAIRE N° 040083
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 04/05/2009 par E.R.D.F, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Cardesse

Renforcement Réseau BTA issu du P2

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/05/09,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° 040083 - A090006

AUTORISE

Article premier : Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2 : M. Le Maire de Cardesse (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Président du Conseil Général, M^{me} La Responsable du Développement Rural Environnement Montagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste à l'EHPAD Toki Eder de Saint Jean Pied de Port

Direction départementale des affaires sanitaires e sociales

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert à l'EHPAD « Toki-Eder » afin de pourvoir 1 Poste dans la filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M^{me} la Directrice de l'EHPAD « Toki-Eder » 15 avenue Renaud 64220 Saint Jean Pied de Port dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

Avis de concours sur titres d'aide soignant à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Toki Eder à Saint Jean Pied de Port

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Toki eder » à Saint Jean Pied de Port organise un concours sur titres d'aide soignant, en vue de pourvoir 2 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature, accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitæ détaillé, doit être adressé dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M^{me} la Directrice de l'EHPAD « Toki-Eder » 15 avenue Renaud 64220 Saint Jean Pied de Port

Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise au centre hospitalier des Pyrénées de Pau

Un concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise aura lieu au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau afin de pourvoir un poste (service hôtelier).

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des infor-

mations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées 29 avenue du Général Leclerc 64039 Pau cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours externe sur titres
de cadre de santé infirmier afin de pourvoir un poste
au centre hospitalier de la Côte Basque**

Un concours externe sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 1 poste dans la filière infirmière

Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé M. le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb B.P 8 64109 Bayonne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

**Avis de concours interne sur titres de cadre de santé
afin de pourvoir quatre postes
au centre hospitalier de la Côte Basque**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 4 postes dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effec-

tifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé M. le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb B.P 8 64109 Bayonne Cedex.

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

**Subdélégation de signature
de M. le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement**

Arrêté régional du 25 juin 2009

Direction régionale de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement d'Aquitaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 Juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 Juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 Août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, directeur régional

de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions suivantes :

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Jean-Yves LARRAUFIE	Ingénieur des mines, chef de la division développement industriel et technologique Adjoint du directeur	Missions mentionnées à l'article 2
M. Daniel FAUVRE	Ingénieur des ponts et chaussées, chef de la division environnement industriel sous-sol Adjoint du directeur	Missions mentionnées à l'article 2
M. Yves BOULAIGUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques	Missions mentionnées à l'article 2

Groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques		
M. Jean-Louis BARBAUD M. Eric LAFORET	Techniciens du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie	Missions mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Philippe BIRON	Ingénieur de l'Industrie et des mines	Missions mentionnées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Michel AMIEL M. Emmanuel DEJONGHE M. Olivier CHAMARD	Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien Supérieur de l'industrie et des mines Technicien Supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2

Divisions (Bordeaux) et subdivisions rattachées		
M. Alain LEMAINQUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2
M. Eric LEFEVRE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Hubert VIGOUROUX M. Didier LE MEUR M. Laurent BORDE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2
Mme Chrystelle FREMAUX M. Gabriel BOULESTEIX	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Gérard LAUNAY M. Alain BULLY M. Francis PICAUD M. Francis COMBES M. Yann GARANDEL M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2

DRIRE Midi-Pyrénées		
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)	

Article 2. – Environnement

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2 – Sous-Sol

- police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent

3 – Energie

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité
- certificats d'obligation d'achat
- certificats d'économies d'énergie
- documents liés à l'instruction des procédures relatives :
 - à la production et au transport d'électricité,
 - au transport et à la distribution de gaz naturel,
 - à la maîtrise de l'énergie.

4 – Techniques industrielles -

a) véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transport en commun de personnes
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- réception à titre isolé des véhicules
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) métrologie :

- décision d'attribution de marque d'identification
- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique
- décision de retrait ou de suspension d'agrément
- décision d'agrément d'installateur de chrono tachygraphes
- décision d'aménagement réglementaire
- police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc..).

c) équipement et canalisation sous pression :

- équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementés en application de la loi n°571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisations de transport de gaz) :
- décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)

- décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)
- décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)
- délivrance du récépissé de déclaration de mise en service
- mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché
- les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l'arrêté du 11 mai 1970 et du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l'arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport des produits chimiques et de l'arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et notamment les décisions de dérogations concernant l'application des règlements de sécurité des ouvrages.
- habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel en application de l'article 1^{er} du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

Article 3. Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

Article 4. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. L'arrêté de subdélégation de signature du 5 août 2008 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'industrie,
de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
Patrice RUSSAC

**Délégation de signature à M. André VARIGNON,
directeur, chef du Département Insertion et Probation**

Décision régionale du 29 juin 2009

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de
Bordeaux

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. André VARIGNON, directeur, chef du Département Insertion et Probation aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.107)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

La directrice interrégionale des services
pénitentiaires de Bordeaux
Isabelle GORCE

Délégation de signature à M. Thierry ALVES, adjoint à la directrice interrégionale

Décision régionale du 29 juin 2009

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry ALVES, adjoint à la Directrice Interrégionale aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-9-8)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)

- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.107)
- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DISP (Art D.187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires (Art D.250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion (Art D.323)
- autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-8 4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé (Art R.57-8 10°)
- nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-8 7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois (Art R.57-8 6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art D.433)

- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.434-1)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-8, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

La directrice interrégionale des services
pénitentiaires de Bordeaux
Isabelle GORCE

Délégation de signature à M. Thierry DONARD, directeur, chef du département sécurité et détention

Décision régionale du 29 juin 2009

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry DONARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)

- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R.57-8, D.444-1)

La directrice interrégionale des services
pénitentiaires de Bordeaux
Isabelle GORCE

Délégation de signature

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE

Article premier. délégation permanente de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M^{lle} ALLAIN Séverine, AAMJ, responsable de l'unité Droit Pénitentiaire
- M^{me} BESSAGUET Catherine, directeur, chef du Département Patrimoine-Equipement
- M. BIGOT Denis, directeur, chargé de mission
- M. BORGHINO Barthélémy, directeur hors classe, secrétaire général
- M^{me} BOULON Hélène, APAI, chef du Département Budget-Finances
- M. CHARON Jean-Marc, directeur, chargé de mission RPE
- M^{lle} SILVESTRINI Marlène, AAMJ, chef du Département des Ressources Humaines
- M. VARIGNON André, directeur, chef du Département Insertion et Probation

Aux fin de :

- décider d'une affectation (art. D 80 et D 81 alinéa 1 CPP)
- décider d'une réaffectation (art. D 82 et D 82-2 alinéa 1 CPP)
- ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D 301 CPP)
- admission UHSI (art. D 360 CPP)

Article 2. La délégation permanente de signature au nom de M. Thierry DONARD fait l'objet d'une délégation spécifique en sa qualité de Chef de département Sécurité et Détention en date du 29 juin 2009.

La directrice interrégionale des services
pénitentiaires de Bordeaux
Isabelle GORCE

ACTION SOCIALE**A rrêté modifié fixant les périodes d'examen
par le comité régional de l'organisation sociale
et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.)**

Arrêté préfet de région du 22 juin 2009
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,
officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre
national du mérite ;

Vu l'article L 313-2 du Code de l'action sociale et des
familles,

Vu l'article R 313-6 du Code de l'action sociale et des
familles,

Vu l'arrêté du Préfet de région du 3 septembre 2008, fixant,
pour 2009, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation
des établissements et services sociaux et médico-sociaux et
le calendrier d'examen par le Comité régional de l'organisa-
tion sociale et médico-sociale (CROSMS), modifié par les
arrêtés du 25 février 2009 et du 10 mars 2009,

A R R Ê T E

Article premier. Dans le cadre de l'appel à projet national
du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les
toxicomanies 2008-2011, les périodes spécifiques de dépôt
et d'examen des demandes d'autorisation des structures
concernées sont fixées comme suit :

CATEGORIE	Période de dépôt des dossiers	Période d'examen par le CROSMS
Unités d'accueil court et d'accès rapide pour personnes sortant de prison	1 ^{er} juin 2009 - 31 juillet 2009	OCTOBRE 2009
CSAPA avec hébergement pour femmes avec enfants	1 ^{er} juin 2009 - 31 juillet 2009	OCTOBRE 2009
Communautés thérapeutiques pour personnes ayant une addiction	1 ^{er} septembre 2009 - 31 octobre 2009	DECEMBRE 2009

Article 2. Une période de dépôt des demandes d'autorisation pour toutes les catégories d'établissements et services sociaux et médico-sociaux est fixée comme suit :

CATEGORIE	Période de dépôt des dossiers	Période d'examen par le CROSMS
Etablissements et services : - pour personnes âgées - pour personnes handicapées - pour personnes en difficultés sociales - de la protection administrative et judiciaire de l'enfance	1 ^{er} octobre 2009 - 30 novembre 2009	MARS 2010 AVRIL 2010 MAI 2010

Article 3. A compter du 1^{er} juin 2009, les périodes de dépôt et d'examen par le CROSMS des demandes d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux pour 2009 - 2010 sont désormais les suivantes :

CATEGORIE	Période de dépôt des dossiers	Période d'examen par le CROSMS
Etablissements et services pour personnes handicapées [y compris les personnes handicapées vieillissantes]	1 ^{er} juin 2009 - 31 juillet 2009	Novembre 2009
Etablissements et services pour personnes en difficultés sociales	1 ^{er} juin 2009 – 31 juillet 2009	Novembre 2009 Décembre 2009
Unités d'accueil court et d'accès rapide pour personnes sortant de prison (appel à projet MILDT)	1 ^{er} juin 2009 – 31 juillet 2009	Octobre 2009
CSAPA avec hébergement pour femmes avec enfants (appel à projet MIDLT)	1 ^{er} juin 2009 – 31 juillet 2009	Octobre 2009
Lits halte soins santé	1 ^{er} août 2009 – 30 septembre 2009	Novembre 2009 Décembre 2009

CATEGORIE	Période de dépôt des dossiers	Période d'examen par le CROSMS
Communautés thérapeutiques pour personnes ayant une addiction (appel à projet MILDT)	1 ^{er} septembre 2009 - 31 octobre 2009	Novembre 2009 Décembre 2009
Etablissements et services relevant de la protection administrative et judiciaire de l'enfance	1 ^{er} juin 2009 - 31 juillet 2009	Novembre 2009 Décembre 2009
Etablissements et services : - pour personnes âgées - pour personnes handicapées - pour personnes en difficultés sociales - de la protection administrative et judiciaire de l'enfance	1 ^{er} octobre 2009 - 30 novembre 2009	Mars 2010 Avril 2010 Mai 2010

Article 4. Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des conseils généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
le directeur régional
des affaires sanitaires et sociales,
Jacques CARTIAUX

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009

Arrêté régional du 22 juin 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant

l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bayonne pour l'année 2009 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Centre Hospitalier de Bayonne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, les 27 mai et 16 juin 2009, par le centre hospitalier de Bayonne,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 9 510 544,02 € soit :

- 8 290 928,73 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 982 282,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 237 332,78 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821
au titre de l'activité déclarée
pour le mois d'avril 2009**

—
Arrêté régional du 16 juin 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Oloron pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Oloron, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 10 juin 2009, par le centre hospitalier d'Oloron,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 740 442,77 € soit :

- 1 651 135,67 € au titre de l'activité,
- 37 725,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 51 581,90 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Ororon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009**

—
Arrêté régional du 12 juin 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des

ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Orthez, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 9 juin 2009, par le centre hospitalier d'Orthez,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 266 553,80 € soit :

- 1 257 640,57 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 8 913,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009

Arrêté régional du 19 juin 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007

de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Pau pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Pau, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois d'avril 2009, les 12 et 15 juin 2009, par le centre hospitalier de Pau,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 11 907 683,05 € soit :

- 10 238 405,24 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 931 251,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 738 026,40 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009

Arrêté régional du 16 juin 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre médical Toki-Eder, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2009, le 2 juin 2009, par le centre médical Toki-Eder,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 104 924,05 € soit :

- 104 924,05 € au titre de l'activité.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes

ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



